

IUS COMMUNE

Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts
für Europäische Rechtsgeschichte
Frankfurt am Main

XII

Herausgegeben von
DIETER SIMON UND WALTER WILHELM



Vittorio Klostermann Frankfurt am Main

1984

ANDRÉ GOURON

L'auteur et la patrie de la *Summa Trecensis*

A compter de l'édition qui en été donnée par Fitting, la Somme au Code dite *Summa Trecensis* a suscité plus de discussions que n'importe quel autre produit de l'école des glossateurs. La controverse, souvent dépourvue d'aménité, a fait d'autant plus rage que, d'une part, l'affaire avait été mal engagée à travers une paternité attribuée à Irnerius par Fitting, mais aussitôt et victorieusement combattue, et que, d'autre part, malgré sa dimension relative, cette Somme présente une surface lisse au point de laisser place aux suppositions les plus diverses à l'égard de son auteur, de sa patrie, voire de sa datation.

On ne reviendra ici, ni sur la plus ancienne des hypothèses avancées, à savoir l'attribution à Hugo suggérée par d'Ablaing, ni sur les arguments qui ont permis à Pescatore, à Patetta, à Besta, à d'autres encores, de ruiner sans rémission la construction élaborée par Fitting; l'ensemble de cette critique a été résumé par H. Kantorowicz, qui y a joint ses propres arguments¹. Relevons toutefois que ce n'est pas sans quelque injustice que ce dernier a taxé les positions de ses prédécesseurs d'instinctives, voire d'étrangères à l'examen des faits. Besta, par exemple, avait tiré parti, et de la présence d'éléments martinien dans la Somme, et de l'influence exercée par celle-ci sur le *Codi* comme sur le *Liber Florentinus*, pour envisager un auteur oublié, peut-être provençal, œuvrant vers 1150, et en tout cas avant Placentin, sans exclure toutefois l'hypothèse d'une première rédaction de sa *Summa Codicis* par Rogerius².

On sait comment Kantorowicz, avec un grand luxe d'érudition, se fit par

¹ Studies in the glossators of the roman law (avec la collaboration de W. W. BUCKLAND), rééd. par P. WEIMAR, Aalen, 1969 (1ère éd. Cambridge, 1938). — Dans les notes suivantes, en dehors de cet ouvrage (= Stud. gloss.), les travaux parus, pour autant qu'ils s'y trouvent recensés, seront cités sous la forme abrégée retenue par l'Index abbreviationum placé en tête de la collection Ius romanum medii aevi; on voudra bien pardonner à l'auteur de ne retenir de la considérable littérature consacrée au problème, que l'essentiel utile à sa démonstration, de manière à ne pas alourdir exagérément la présente contribution.

² Opera Irnerio I, p. 222-225.

la suite le champion de cette hypothèse. Acceptée sous réserves par St. Kuttner, écartée par A. Rota, celle-ci se trouve aujourd'hui peu ou prou partagée par une partie de la critique, l'autre se ralliant en revanche le plus souvent aux arguments présentés par E. M. Meijers en faveur d'une élaboration de notre Somme par un élève de Martinus³.

L'accord, on le voit, est loin d'être fait. Divers travaux récents mettent au surplus l'accent sur d'autres apports. C'est ainsi que G. Otte souligne la parenté entre les définitions de la *locatio* fournies par la *Trecensis* IV.57 § 2 et par la *Summa Vindobonensis* (bulgarienne) III.24⁴, tandis qu'A. Padoa Schioppa montre que divers passages de notre Somme sont empruntés au *De iudiciis* de Bulgarus, même si le ton général du texte reste martinien⁵. De son côté, P. Nardi⁶ met l'accent sur un certain nombre de prises de position offertes par la *Trecensis* qui rappellent l'enseignement de Jacobus; des observations analogues, encore que tirées de chapitres différents, avaient été du reste présentées par Torelli⁷.

Comme on le verra, la plupart de ces remarques sont parfaitement fondées, à condition de les replacer au sein du processus d'élaboration de la Somme au Code. Pour l'instant, il convient seulement de relever le caractère peu satisfaisant des présentations couramment admises. Du côté de l'hypothèse formulée par Meijers non d'ailleurs sans quelques excès dénoncés par E. Cortese⁸, l'insatisfaction est double: d'une part en raison de la coexistence d'extraits bulgariens en face de positions partagées par les *gosiani*, d'autre part dans la mesure, nous le savons aujourd'hui, où l'influence martinienne a été telle, et notamment à l'Ouest et au Nord des Alpes, qu'elle constitue un critère sommaire de datation, mais nullement de localisation.

Du côté de l'argumentation exposée par H. Kantorowicz en faveur d'une première rédaction de sa *Summa Codicis* par Rogerius, le problème est différent et mérite quelque attention. Il nous paraît tout à fait exclu, précisons-le d'emblée, que la Somme dite de Troyes soit due à la plume de ce

³ Sur la bibliographie afférente à ces auteurs, cf. addendum 245, p. 343 des Stud. gloss.; ajouter, dans le sens d'une paternité rogérienne, A. PADOVANI, Studi storici sulla dottrina dei sostituzioni, Milan, 1983, p. 59 et s.

⁴ Dialektik und Jurisprudenz. Francfort/Mein, 1971 (Ius Commune, Sonderheft 1), p. 112 et n. 78.

⁵ Ricerche sull' appello nel diritto intermedio II: i glossatori civilisti, Milan, 1970, p. 68, 75, 82-83.

⁶ Studi sul banchiere nel pensiero dei glossatori, Milan, 1979, p. 69-70, 178-179.

⁷ Glose Iacobo ed Ugo (1959), p. 174, 181, n. 52, 183, n. 59.

⁸ La norma giuridica. Spunti teorici nel diritto comune classico II, Milan, 1964, p. 329.

glossateur: la thèse de l'illustre historien, moins heureux ici qu'en tant d'autres domaines, thèse d'ailleurs étroitement liée à un système indéfendable attribuant à Placentin les *Quaestiones de juris subtilitatibus*, présente le double inconvénient de reposer sur des prémisses fragiles et de se heurter à d'insurmontables obstacles.

Trois observations de Kantorowicz réclament d'abord la critique. En premier lieu, au témoignage d'Odofredus, la première *Summa Codicis* aurait eu pour auteur Rogerius, et, d'un examen attentif, tant d'un passage de la *Lectura Codicis* de ce dernier que du début de la Somme d'Azon sur C.2.4, il ressortirait que l'un et l'autre se réfèrent en réalité à la *Summa Trecensis*, donc rogérienne à leurs yeux. En fait, Azon tire simplement de sa source la nullité de la transaction en cas de *calumnia* émanant de l'une ou de l'autre des parties, ce que l'on trouve aussi bien dans notre Somme, chapitre II.4 § 5 que dans celle de Rogerius, chapitre II.4 § 7; quant à Odofredus, son renvoi, cette fois indubitable à la *Summa Rogerii*, concerne un commentaire sur C.9.27, c'est-à-dire une partie du Code que Rogerius n'a jamais commentée. Autrement dit, cela signifie tout simplement qu'il disposait d'un manuscrit se présentant dans la forme de la *Summa Tubingensis*, où, sous le couvert d'une paternité rogérienne apparemment homogène, étaient juxtaposées la Somme inachevée du glossateur et la deuxième partie de la *Trecensis* dans son ultime version.

Du reste, on sait bien, et mieux encore qu'au temps de Kantorowicz⁹, à quel point il faut se méfier d'Odofredus. Méfiance ici d'autant plus justifiée qu'à un Bolonais du milieu du treizième siècle, les écrits des écoles extralitaliennes du siècle précédent étaient en grande partie inconnus. C'est ainsi qu'il ignorait l'existence d'au moins trois autres *Summae Codicis*: d'abord celle qu'évoque *in fine* la Somme *Justiniani est in hoc opere*, ensuite la Somme probablement parisienne dont H. van de Wouw a retrouvé un fragment¹⁰, et enfin, ne l'oublions pas, le *Codi*, y compris dans la version traduite par un Italien.

Surtout, Kantorowicz n'a pas vu le caractère intenable d'une position prêtant à Odofredus une meilleure connaissance de l'œuvre rogérienne que ce qu'en savait Placentin, qui, ne l'oublions pas, se trouvant sollicité par les

⁹ Cf. E. SPAGNESI, *Wernerius Bononiensis iudex. La figura storica d'Irnerio*, Florence, 1970, p. 14 et n. 2.

¹⁰ Notes on the Aschaffenburg Manuscript Perg. 26, in *Bulletin of Medieval Canon Law* 3 (1973), p. 97-107.

élèves de son prédécesseur, et dans une région tout à fait voisine, déclarait continuer l'œuvre inachevée de ce dernier; on voit mal qu'il n'ait rien su d'une édition antérieure et quasi-complète.

Parti de telles bases, le savant critique ne pouvait être, en second lieu, que fort gêné par le passage bien connu de la *Trecensis* (IV.10 § 9) où l'auteur renvoyait à un traité à venir sur la nature des actions (*nos vero naturam [actionum] et earum causam . . . enodabimus*). Force lui était d'imaginer que Rogerius, mu peut-être à l'origine par une telle intention, avait finalement exécuté cette promesse dans sa Somme, au chapitre IV.12 § 9. L'explication, difficile à qualifier à sa suite de «much simpler» que celle de Fitting, n'est guère convaincante: pourquoi le glossateur aurait-il limité l'annonce de son *enodatio* à la seule matière des actions? En fait, ce traité sur la nature et la cause des actions a bien été rédigé; il est parvenu jusqu'à nous, comme on le démontrera dans une étude parallèle.

Finalement, Kantorowicz fut contraint de justifier malgré tout l'écart séparant, à divers titres, la *Trecensis* de la Somme rogérienne. La pureté plus grande de la langue, l'allongement du texte, la présentation très supérieure et bien plus systématique des matières dans la seconde, seraient des traits de maturité à opposer aux défauts d'une œuvre de jeunesse; quant à l'emploi si fréquent de *rationabiliter* dans la *Trecensis*, et au contraire si rare dans la «seconde édition», le fait se justifierait par la crainte de se rendre ridicule. Enfin il faudrait admettre que, dans un cas du moins, Rogerius aurait changé d'avis: en effet, alors que la première des deux Sommes, chapitre IV.32 § 3, s'écarte de la limitation à deux ans, marquée par la source byzantine, de l'usage de la *querella non numeratae pecuniae*, et cela en tirant prétexte de la prescription trentenaire applicable à l'*exceptio doli*, Rogerius, comme avant lui Irnerius, s'en tient au texte du Code.

Tout ceci, on le voit, manque de vraisemblance. On imagine mal qu'un même auteur ait pu à ce point modifier son style, tant est évidente l'infériorité de la *Trecensis* sur ce point; une évolution de cette ampleur n'est le fait d'aucun glossateur contemporain. Mais il y a matière à de bien plus graves soupçons. L'un est constitué par le fossé qui sépare les procédés de citation des sources utilisées par les deux Sommes: alors que Rogerius — et le fait se vérifie également dans les *Quaestiones super Institutis* et dans les *Enodationes quaestionum super Codice* — emploie la technique bolonaise la plus classique, la *Trecensis*, comme il est bien connu, se contente d'allégations tout à fait frustes; et, en ce qui concerne les authentiques, il n'est pas question d'y trouver, sauf au chapitre IX.8 qui constitue précisément une adjonction

postérieure, la numérotation du texte et de la *collatio*, ce que savent bien entendu introduire tant Rogerius que Placentin.

L'autre soupçon provient des divergences sur le fond. Le passage relatif à la *querella* que l'on a cité plus haut, découle si peu d'un changement d'attitude que le *Codi* provençal, chapitre IV.47 § 4, se fait l'écho d'une dissension entre les tenants d'une interprétation stricte et l'opinion de *tal savi home* — entendons l'auteur de la *Trecensis* — qui doit être tenue en *paruenza plus dreitureira*. D'autres développements trahissent d'ailleurs une dualité d'écrivains. A la vérité, il est peut-être aventuré d'opposer à cette fin, comme l'a fait Meijers, d'une part le passage dans lequel Rogerius fustige ces *stulti* préférant leur opinion personnelle concernant l'équité au texte clair des lois, d'autre part l'*accomodatio ad equitatis rationem* que recommande la *Trecensis* au juge dans l'application des *legitima precepta*, car les deux extraits d'ailleurs relatifs, l'un au livre trois, l'autre au premier livre du Code, n'ont pas la même portée. Décisif, en revanche, nous semble le contrepoint entre les commentaires relatifs à la Nov. 115, où la *Trecensis*, chapitre III.7 § 5 affirme :

Nova autem constitutione inspecta nullum locum hodie inoffitiosi querela sibi vindicat, nisi inter fratres turpibus personis scriptis heredibus . . .

tandis que Rogerius, chapitre III.18 § 7, déclare :

Quod autem a quibusdam dicitur, inter fratres querelam locum sibi vindicare, auctoritate nove constitutionis, quod jus nec inter eos locum habere potest . . .

Si la *Summa Trecensis* n'est donc certainement pas due à Rogerius, mais à un auteur antérieur et par lui utilisé, en qui bien entendu on ne peut voir Irnerius, reste-t-il possible de reconstituer son histoire? Tel nous paraît le cas, comme en le verra dans les pages qui suivent. Nous examinerons successivement les phases d'élaboration de l'œuvre, puis l'origine géographique que les données les plus diverses permettent de lui assigner. L'essentiel n'en reste pas moins l'identification de l'auteur, qui, par une chance rare pour les écrits anonymes du temps, peut être percée. A partir de la vie de ce personnage ainsi que de divers indices, nous tenterons enfin d'établir la chronologie de la rédaction, ou plutôt de ses diverses phases.

¹¹ L'élaboration de la «*Summa Trecensis*», in *Studi in onore di Antonio Guarino* (sous presse au moment de la rédaction de ces lignes).

Dans un article récent¹¹, nous avons tenté de tirer parti de neuf des dix manuscrits conservés de la *Trecensis* sous ses diverses formes — à savoir les cinq manuscrits connus de Kantorowicz, moins celui d'Iéna, trop fragmentaire pour être utile, plus manuscrit de Tolède, Bibl. Cab. 41.1, et les quatre qui empruntent à la *Trecensis* la suite de la Somme de Rogerius — ainsi que des manuscrits du *Codi* et des extraits passés tant au manuscrit de Bamberg Can. 17, qu'à la *Summa Coloniensis*, pour montrer que cette même *Summa Trecensis*, telle qu'elle figure dans les versions les plus anciennes, n'avait pu être composée d'un seul jet. Les conclusions très provisoires que nous en obtenions méritent, nous semble-t-il, d'être non seulement reprises, mais élargies.

Laissant pour l'instant à l'écart les problèmes soulevés par la fin du livre VII et par le livre IX presque entier de notre Somme, reprenons l'examen détaillé des éléments de la *Trecensis* passés au *Codi*. Ni Fitting, ni Kantorowicz n'ont cru devoir établir un relevé systématique des passages transmis par l'une des Sommes à l'autre; ou plutôt, tandis que le premier avait procédé, dans l'apparat critique de l'édition latine du *Codi*, à une recension de détail, mais manifestement trop optimiste, de ce type de filiation, le second se contenta de traiter le *Codi* de version popularisante de la *Trecensis*. D'une comparaison approfondie que nous avons menée entre les deux textes, il ressort pourtant qu'un nombre élevé de développements contenus dans cette dernière ne se retrouve pas dans la Somme provençale. En voici la table, qui ne prétend d'ailleurs pas à une absolue exhaustivité, puisqu'elle n'élimine pas les simples *continuaciones titularum*, sauf cas particulier comme au chapitre VI. 1 § 1, ni ne «descend» au-dessous du niveau des paragraphes tels qu'ils figurent dans l'édition de la *Trecensis*; table où ne figure rien de ce qui, dans le livre VII, dépasse le chapitre 30, ni du livre IX puisque, comme on le sait, ces parties sont étrangères au *Codi*.

Eléments de la *Summa Trecensis* absents du *Codi*

<i>Proemium</i>	IV. 23 § 1-2, 7, 9	VI. 35 à 38
I. 2 § 3-4	26 et 27	39 § 8-9
3 § 2-3	28 § 4	40
5 § 1-2	29 § 2-3, 7	41 § 3, 5, l. 24-26, § 7-9
8	31 § 5-6	VII. 1 à 3
11 à 18	32 ^a	4 § 1-4, 8-9, 11-14
II. 1 § 3-4	33 § 3-4	6 à 18

3 § 10-16	34 § 12	19 § 2-3
4 à 7	41 § 3, l. 21-§ 6	21
8 § 9, l. 7-11	42 à 44	22 § 6, l. 10 — § 9
9	49	23 § 1-2, 9-15, 17-18, 20-21, 26, l. 1-27 ^c
13 § 3-4	54 à 56	24 § 9
15 ^a	V. 1 § 2	26
16	2 § 1-2, 6	27 § 1-2, § 3, l. 5-9
17 § 4	4 ^b	29 § 2, l. 10-16, § 4
III. 1 ^a	5	30 § 1-2
3, l. 13-24	6 § 6	VIII. 1 § 1-6
7 § 1-5, l. 18	7 à 10 ^b	2 et 3
9 et 10 ^b	12 à 18 § 3, § 7-19	4 § 7, § 9, l. 26 — § 11
11 § 4-5	20, § 2, l. 15-19; § 3, l. 21-25	6 à 9
12 § 6	VI. 1 § 1	10 § 1, 6
13 § 1, § 11-13	2 § 5-16	11 et 12
14 § 3-4	3 et 4 § 1-3, 5	13 § 6-7
17 § 1-3	5 et 6	15 à 24
IV. 1 § 1-5	7 § 2-5	25 § 1-2
2 § 3 l. 18- § 8	8 § 3	26 à 31
3 § 1 ^c	10 § 1; § 2, l. 4- § 3; § 4, l. 12-17; § 5, l. 19-2; § 7, l. 20-24	
4 § 1-3	11 § 4	32 § 1-2, § 4, l. 2-6
6 § 1-2, l. 17; l. 19-4; § 4, l. 11	12 § 7	33 § 3-4, 7-8 ^c
7	13 § 2, l. 16 — § 4	34 § 3
8 ?	14 § 5	35
9	15	36 § 4, 9
10 § 1, 3-5, 8-9, 11	16 § 3	37
11 et 12	21 à 32	39
13 ?	33 § 4, l. 11-13	40 § 8
20 ^a	34 § 1-5	41 à 49 § 2

^a Voir plus loin le détail au tableau consacré au *De judiciis* de Bulgarus.

^b Voir plus loin le détail au tableau consacré à la *Summula de petitione hereditatis*.

^c Le reste du chapitre figure au *Codi* dans un ordre très différent.

^d Voir le détail des lacunes et des transmissions au *Codi* dans le tableau consacré au *De jure dotium*.

Ce long tableau, ardu à établir, et au surplus non exempt d'incertitudes ou probablement d'oublis, les unes et les autres inévitables compte tenu de la présence d'une source antique commune, aurait supposé une recherche démesurée par rapport au résultat si ces lacunes n'étaient dues qu'à la rapidité, au souci d'éviter trop d'abstraction — manifeste dans l'œuvre — ou même à des négligences chez l'auteur du *Codi*. Bien entendu, il faut admettre qu'il a dû en aller ainsi dans de nombreux cas. Le souhait d'être compris de ses lecteurs — observons par exemple comment il évite d'employer *hypotheca*, conformément à la pratique méridionale du temps — et de se limiter aux matières utiles, se trouve certainement à l'origine de diverses omissions, parmi lesquelles nous classerions volontiers le chapitre relatif à la tutelle et à la curatelle, que la *Trecensis* tenait pour dépourvues d'applications courantes. Malheureusement, aucun critère sûr ne permet de trancher entre les causes de ces solutions de continuité, et même les extraits du manuscrit de Bamberg, d'ailleurs difficilement utilisables en raison de leur nombre assez restreint, ne sont ici d'aucune aide, malgré ce que nous avons cru auparavant.

Les lacunes du *Codi* présentent toutefois un caractère systématique par deux aspects qui, l'un comme l'autre, revêtent une importance capitale pour qui tente de préciser l'élaboration de la *Summa Trecensis*. L'auteur du *Codi* n'a utilisé *aucun* des passages si nombreux à travers lesquels se fait jour l'influence martinienne sur cette dernière; et il n'en a non plus tiré *aucune* des formulations, certes moins nombreuses, que l'on est en droit de rapporter à Bulgarus. Sur les deux points, la démonstration nous semble en effet concluante.

Quant à Martinus, on sait depuis longtemps que la *Trecensis*, dans tous les manuscrits qui nous en ont été conservés, lui emprunte une série de positions attestées, soit par diverses gloses, soit par la *Lectura Institutionum* publiée par Palmieri. Pescatore et Besta avaient par exemple considéré comme martinien le chapitre IV.54 en raison de la présence du sigle M. au manuscrit de Bologne, et Kantorowicz, tout en combattant cette remarque, notamment au nom d'une homogénéité de style avec le reste de la Somme que nous expliquons, on le verra, de manière toute différente, observait en revanche que le chapitre III.7 § 5 allègue une des rares authentiques gosiennes, écartée d'ailleurs par Bulgarus¹². Mais c'est surtout E. M. Meijers qui a attaché son nom à la recherche de passages martinien. Dans un article célèbre, l'éminent Néerlandais ne comptait pas moins de vingt-cinq points de

¹² Stud. gloss., p. 157.

contact de cette nature, et il en ajoutait trois supplémentaires dans une autre contribution¹³. Récemment, il est vrai. E. Cortese ôtait d'un tel recensement le chapitre VII. 27 § 3, tout en émettant des doutes sur le caractère martinien des chapitres I.14 § 6 et VIII.48 § 3¹⁴.

La place nous manque pour reprendre point par point les passages cités par Meijers en les confrontant au *Codi*. A qui voudra se donner la peine de procéder à cette tâche fastidieuse, il apparaîtra ce phénomène qui nous a frappé: vingt-trois d'entre eux sont absents du *Codi*, comme sont absents de ce dernier les textes allégués par les autres auteurs, comme en est absent aussi le *proemium*. En outre, des cinq extraits que l'on trouve au *Codi*, deux n'ont rien de spécifiquement martinien: la prescription de cent ans contre l'église romaine (chap. I.2 § 6) et le rapport à succession selon la Nov. 18, c. 6 (chap. VI.7 § 5). Du chapitre VIII. 33 § 9, il ne ressort pas clairement que soit suivi l'enseignement martinien sur l'inexigibilité de la *poena* avant la *litis contestatio*; et, des collections de *dissensiones* publiées par Haenel et par Scialoja, on ne peut conclure, selon nous, à l'origine *gosiana* de *Trecensis* VIII.40 § 2, selon qui l'éviction ne joue en matière de donation qu'au seul cas où la garantie a fait l'objet d'une stipulation expresse, alors que l'originalité de Martinus réside dans l'admission de l'éviction dans la seule hypothèse du dol. Enfin, si l'équivalence bien connue que donne *Trecensis* IV.58 § 3 entre emphytéose et *melioratio* est passée au *Codi*, la paternité martinienne de celle-ci nous semble très contestable.

A l'inverse, des trois opinions opposées à Martinus que Meijers trouvait dans la *Trecensis*, une seule, au chapitre VI.27 § 4, n'est pas passée au *Codi*; encore Torelli¹⁵ a-t-il estimé imaginaire l'opposition sur ce point. Quant au chapitre IV.45 § 4, il est utilisé par la Somme provençale; enfin l'assimilation qu'opère le chapitre VI.39 § 4 de notre Somme entre l'ensemble des ascendants et les père et mère, dans l'application de la Nov. 118 en cas de concours avec des collatéraux privilégiés, si elle ne ressort pas à l'évidence du chapitre VI.102 du *Codi*, son emprunt n'en est pas moins postulé par le texte des chapitres 103 et 104.

Rien n'illustre mieux la méconnaissance des sources martinienes de la *Trecensis* par l'auteur du *Codi* — étant bien entendu que l'on prend en

¹³ Cf. respectivement Sommes, Lect. Comm. (1934), p. 444-456; Le conflit entre l'équité et la loi chez les premiers glossateurs, aujourd'hui in Et. hist. droit IV, Leyde, 1966, p. 142-156.

¹⁴ Op. cit. (supra, n. 8), t. I, p. 127, n. 71 et p. 287-288; t. II, p. 329.

¹⁵ Op. cit. (supra, n. 7), p. 176, n. 31.

compte ici les seuls passages empruntés à la première par le second, et non les développements originaux susceptibles de mener à des sources différentes de connaissance de la pensée *gosiana*, ce qui pose un problème tout autre — que le sort réservé par ce même auteur aux fragments du traité *De jure dotium* dont Kantorowicz a lui-même montré¹⁶ qu'il avait servi de source à divers passages des chapitres V.4 à 10 de la *Trecensis*. En dressant à notre tour un tableau plaçant ces extraits en regard des paragraphes réutilisés par le *Codi*, nous constatons que pas un seul des éléments martinien n'a atteint ce dernier, où manque par exemple cette doctrine faisant de la femme la *domina jure naturali* de la dot non estimée, sur laquelle M. Bellomo¹⁷ a mis l'accent:

§§ de la <i>Trecensis</i> pris au <i>De Jure dotium</i>	§§ de la <i>Trecensis</i> passés au <i>Codi</i>
—	—
V. 4 § 2	—————
—————	V. 6 § 2-5
V. 7 § 2	—————
————— ^a	V. 7 § 3
—————	V. 7 § 4
V. 8 § 1	—————
————— ^b	V. 8 § 2
V. 8 § 3	————— ^c
V. 8 § 4	————— ^c
V. 8 § 5-7	—————
V. 8 § 8	————— ^c
V. 9 § 1-3	—————
V. 9 § 5-7	————— ^c

^a Martinus (§ 7) n'est pas ici la source de la *Trecensis*, qui ignore quatre des cinq emprunts effectués, selon Kantorowicz, par le premier au Dig.; quant à *certa quantitas vel species*, ces mots ont été pris à C.5.11. 3 et non à D. 23. 3. 69. 4.

^b Martinus (§ 3) offre ici un exposé bien plus complexe que celui de la *Trecensis*.

^c D'imaginaires renvois à la *Trecensis* ont été ici donnés, dans l'éd. du *Codi*, par Fitting, qui leur accole d'ailleurs des références directes au Code.

Selon Kantorowicz, Martinus a encore contribué, mais cette fois médiatement, à l'élaboration de la *Trecensis*, à travers cette *Summula de petitione*

¹⁶ Stud. gloss., p. 159-161.

¹⁷ Ricerche sui rapporti patrimoniali tra coniugi, in *Annali di storia del diritto* III-IV (1959-1960), p. 229 et n. 57.

hereditatis remaniée par Hugo dont notre Somme porte trace au troisième livre¹⁸. Là encore, le *Codi* n'a rien retenu de cette source. Un tableau analogue au précédent résume les résultats de nos relevés, qui ne tiennent pas compte, ici non plus, des références fantaisistes alignées par Fitting dans ses notes au *Codi*, notes traduisant un tel désordre dans l'emploi de la *Trecensis* que son attention eût dû s'en trouver attirée. On a estimé inutile de fournir le détail des emprunts à Martinus, déjà précisés par Kantorowicz.

Martinus (éd. Savigny IV. 488-489)	<i>Summa Trecensis</i> , livre III	<i>Lo Codi</i> , livre III
-----	9 § 3-4	22 § 2-4
-----	-----	22 § 5-6
-----	9 § 6 ?	22 § 7
-----	-----	22 § 8-11
-----	9 § 8 ?	22 § 12
-----	-----	22 § 13
Oui	9 § 11-14, l. 1	-----
-----	-----	23 § 1-3
-----	9 § 14, l. 3-8	23 § 4
-----	10 § 1-4, 6	25 et 26 § 1, § 4
Oui	10 § 7-8	-----
-----	-----	26 § 6-7

Comme on le voit, le *Codi* ignore systématiquement les extraits martinien, tout en tirant de la *Trecensis* des éléments situés matériellement dans leur voisinage immédiat. La même remarque est à faire pour le chapitre II.3 de cette dernière, dont la Somme provençale n'utilise que les § 1 à 9, alors qu'à partir du § 10 on constate l'emploi de la *distinctio* martinienne *Pactorum quaedam utilia*, ainsi que pour le chapitre IV.29, dont les § 2 et 3, absents du *Codi*, dépendent d'une glose de même origine¹⁹, tandis que les § 1, puis 4 et suivants y sont bien présents.

Si nous nous tournons du côté des influences bulgariennes que divers auteurs ont relevées²⁰, nous constatons qu'une expérience analogue de confron-

¹⁸ Et plus précisément, car ceci ne ressort pas avec netteté des Stud. gloss., aux chapitres 9 § 11-14, p. 58, l. 1 et 10 § 7-8, p. 60, l. 2.

¹⁹ Ed. SAVIGNY, *Gesch. röm. Rechts* IV, p. 487 (*distinctio*), 489 in fine (glose).

²⁰ Notamment BR. PARADISI, *Storia del diritto italiano. Le fonti del diritto nell'epoca bolognese I: i civilisti fino a Rogerio*, Naples, 1962, p. 543-557. Quant à la définition de la

tation au *Codi* aboutit à des résultats similaires. On partira cette fois du *De judiciis* sur l'emploi duquel A. Padoa Schioppa a apporté des précisions²¹ à travers un relevé minutieux que nous avons complété:

Bulgarus <i>De judiciis</i> ^a (éd. Wahrmund, <i>Quellen röm.-kan.</i> <i>Proc.</i> IV.1)	<i>Summa Trecensis</i>	<i>Lo Codi</i>
§ 3 (A. G.)	II.15 § 1	—————
—————	II.15 § 2-10	II.18-26
§ 3 (A. P.)	II.15 § 11	—————
—————	III.1 § 2	III.1 § 2
—————	III.1 § 3	—————
—————	III.1 § 4-7	III.1 § 4 — III.4 § 1 ^c
§ 10 (A. G.)	III.1 § 8, l. 21-23	—————
—————	III.1 § 8, l. 23-25	III.4 § 2
—————	III.1 § 9-12	III.4 § 3 — III.7 § 4
—————	IV.20 § 1-4	IV.30 § 1-§ 3, l. 17
§ 8 (A. G.)	IV.20 § 5, l. 5-7	—————
—————	IV.20 § 5 <i>in fine</i> § 10	IV.30 § 3, l. 17-IV.32
§ 6 (A. G.)	IV.32 § 2-§ 3, l. 8-11 ^b	—————
—————	IV.32 § 3, l. 11-20	IV.49 § 3-4
§ 11 (A. P.)	VII.37	—————
§ 11, 12, 13 (A. P.); 14 (A. G.)	VII.38	—————
§ 7 ? (A. G.)	IX.1 § 2-3, l. 12 ^c	—————
§ 7 (A. G.)	IX.4	—————
§ 7 (A. G.)	IX.2 § 2, l. 1-7	—————
§ 8 (A. G.)	IX.7, <i>arenarii</i> ^d	—————

^a A. P. = passages relevés par A. Padoa Schioppa; A. G. = passages relevés par l'auteur. On a suivi la numérotation à tirer du découpage proposé par Wahrmund, bien que Kantorowicz, à juste titre, critique ce dernier.

^b Notamment en raison de *negans factum*, alors que la tournure de C. 4.30.10 est plus complexe.

^c En raison des *milites* de la l. 21 et de la juxtaposition des emprunts au D. 48.2 et à C. 9.1.13.

^d Le terme n'a pas été pris au C., mais à D. 22.5.21.2.

^e Parallèle déjà établi, pour le dernier paragraphe, par Fitting, *Lo Codi*, p. 8, n. b.

locatio (cf. supra, n. 4), elle est bien reproduite au *Codi*, mais il est délicat d'en tirer une conclusion précise, tant il est difficile de distinguer éléments irnériens et bulgariens dans la *Summa Vindobonensis*.

²¹ Op. cit. (supra, n. 5), t. II, p. 68, 75, 82, 153, 172, 209.

Observons au passage que la *Trecensis* n'utilise le *De judiciis* que dans sa première partie, que livre à titre isolé la plupart des manuscrits; la collection de *regulae juris* qui fait suite au ms. Vatic. 8110 lui est en revanche restée inconnue.

L'essentiel n'est pourtant pas là. De toute évidence, les lacunes dans l'emploi de la *Trecensis* que l'on peut signaler au *Codi* n'ont rien de casuel, car on voit mal que l'auteur du premier ait pris la peine, à supposer qu'il ait su les reconnaître, d'éliminer de sa source tout ce qui provenait, soit de Martinus, soit de Bulgarus. Une seule explication reste possible: il disposait d'un manuscrit de la *Trecensis* d'un type perdu, dans lequel faisaient défaut nombre, sinon la totalité, des passages de celle-ci dont la Somme provençale ne s'est pas servie.

Dès lors, notre mystérieuse *Summa*, dans l'état où elle se trouve même dans le manuscrit le plus ancien, celui de Troyes, apparaît comme le fruit d'une élaboration complexe. Dans sa première version, elle se composait de *summulae* tout à fait lacunaires sur le Code, dont le contenu, à beaucoup près, n'était pas entièrement commenté, y compris en ce qui concerne ses huit premiers livres. Son auteur ne connaissant aucun des quatre docteurs, force est de se le représenter comme un élève, sinon direct, du moins sans intermédiaire connu, d'Irnerius. Son style même pousse à cette conclusion: le procédé d'utilisation des sources, en mosaïque, dirions-nous, ultra-fractionnée, se rapproche de la méthode de rédaction propre à diverses gloses du maître tout en rappelant, on l'a récemment observé²², la technique de certains théologiens français du douzième siècle.

Que l'auteur de la *Trecensis* dans sa première version ait une connaissance immédiate, livresque ou orale, de l'enseignement irnérien, cela ressort d'autre part de nombre de ses développements, et, à ce titre, une réévaluation de diverses convergences observées par Fitting mérite d'être opérée, à condition, certes, d'en tirer des conclusions moins simplistes. Un exemple d'origine différente suffira ici. Pescatore a publié un certain nombre de gloses siglées *y*, *yr*. et *iac*. sur le deuxième titre du premier livre du Code, à partir des manuscrits Munich lat. 22 et Berlin 275 et 408²³. D'une comparaison menée avec *Trecensis* I.2 § 1-2, il ressort que, si le texte de cette dernière est parfois assez proche de gloses d'Henri de Bayla et de Jacobus, il ne coïncide à la

²² BR. PARADISI, Per le composizioni «a mosaico» dei glossatori bolognesi, in *Euro-päisches Rechtsdenken in Geschichte und Gegenwart, Festschrift für Helmut Coing I*, Munich, 1982, p. 269-270.

²³ *Glossen Irnerius*, p. 22-23.

lettre qu'avec les seules gloses irnériennes du manuscrit munichoïse²⁴; à l'inverse, une glose siglée *m.*, au même manuscrit, tout en reprenant partie des précédentes, comporte un certain nombre d'éléments nouveaux dont aucun n'est à la *Trecensis*.

A la vérité, dans l'ignorance où nous restons des conditions dans lesquelles divers juristes contemporains d'Irnerius ont éventuellement professé ou écrit en Italie, nous ne sommes pas en état d'assurer que l'auteur de la *Trecensis* n'a pas été diversement marqué. Précisément, G. Dolezalek, qui resuscitait, il y a peu, le Véronais Theuzo, dont un écrit figure en particulier au manuscrit bolonais Coll. di Spagna 73 — où l'on trouve aussi, il est vrai d'une autre main, notre Somme —, excluait toute parenté entre les deux œuvres, les quelques correspondances textuelles s'expliquant, selon lui, par des emprunts communs au Digeste²⁵. Nous en sommes moins certain: l'*exactissima diligentia* requise, en matière de commodat, tant par l'écrit que par le chapitre IV.23 § 6 de la *Trecensis*, n'a été trouvée ni au D.13.6 ni au C.4.23, mais résulte d'une identique déformation subie par la source, qui est ici Inst. 3.14.2. De cette seule observation, il est naturellement difficile de tirer pourtant une conclusion certaine. On verra plus loin qu'un problème analogue se pose à propos de l'éventuelle influence d'*Ubaldu*s.

La *Trecensis*, dans sa première édition, n'a pas utilisé l'Infortiat. Les innombrables renvois opérés par Fitting à ce dernier, au bas de son édition, ne doivent pas faire illusion: d'un examen minutieux, il ressort, ou bien qu'elles sont exactes, mais relatives à des passages non passés au *Codi*, dont on voit mal que l'auteur ait procédé, là encore, à une mutilation systématique de sa source essentielle, ou bien que l'imagination du savant allemand l'a conduit à des références fantaisistes.

La liste de ces allégations serait démesurée, et nous nous contenterons d'en donner quelques exemples. Ne figurent ainsi au *Codi*, ni le chapitre VI.4 § 5 de la Somme, qui est bien emprunté au D.38.5.2, ni le chapitre VI.10 § 1 et 2, l. 4-6, dont la source est le titre 28.1 du Digeste, ni encore l'exposé offert par le chapitre VII.1 § 3, l. 20-22, qui a été tiré du D.27.10.17. Quant aux références imaginaires, on peut y ranger le renvoi à D.24.3.66 pr. sous la *Trecensis* V.8 § 4, l. 5-6, dont l'allégation de la *diligentia* suppose en réalité l'emploi du D.23.3.17 pr.; ou encore le renvoi à D.27.9.3.5 sous la *Trecensis*

²⁴ Notamment au titre des fragments *ecclesia — constituta est, nec non — actio, divino cultui — deservientium, ex his rebus — exhibeatur, in suis rebus — indulgetur*.

²⁵ Tractatus de diligentia et dolo et culpa et fortuito casu, in Ius Commune, Sonderheft 17 = Festgabe für Helmut Coing, Francfort, 1982, p. 87-121.

V.20 § 2, l. 9-14, alors que la mention de l'emphythéose conduit au C.4.51.7; de même, la formule *a condicione incipit* au chapitre VIII.33 § 9, l. 20-2 de la Somme au Code amène à trouver la source du passage dans D.45.1.115.2, et non dans D.36.2.19 pr. et 24 pr.-1.

Dans un cas seulement, le texte de la *Trecensis* a été pris à l'Infortiat et n'en est pas moins passé au *Codi*: il s'agit du chapitre V.20 § 3, non pour son début, qui n'est pas la source des premières propositions du *Codi* V.21 § 6 — le *sotilment* (= *subtiliter*) vient d'ailleurs — mais pour ses lignes 25-18, qui sont tirées du titre 27.9 du Digeste. Mais précisément les développements du *Codi* en la matière — à savoir les conditions de validité entourant l'aliénation des biens du mineur — se trouvent déplacés à la fin du chapitre V.22, ce qui suggère qu'ils ont été introduits après coup, et donc qu'ils ne figuraient à la première édition, ni du *Codi*, ni de la *Trecensis*.

Pour une raison qui tient, soit à une datation précoce de l'œuvre — on reviendra plus loin sur cette question — soit à une connaissance insuffisante de l'enseignement irnérien, la *Trecensis* n'utilise qu'un nombre limité d'authentiques. Le fait a été remarqué depuis longtemps²⁶ et s'étend à des textes importants, comme la Nov. 82.c.11 qu'elle est la seule des sommes du douzième siècle, on l'a noté²⁷, à ignorer. Si de telles observations sont déjà exactes au niveau de la version offerte par les manuscrits conservés, elles deviennent plus pertinentes encore au stade de la première édition utilisée par le *Codi*, au point que l'auteur de ce dernier a d'ailleurs tenté par ses propres moyens de compléter, en de nombreux cas, les lacunes de sa source, qui ne lui offrait guère, en définitive, qu'une trentaine d'authentiques. D'ailleurs, en dehors de celles-ci, la *Trecensis* n'avait à l'origine presque rien tiré des parties du *Corpus* extérieures au Code.

Pour en terminer avec la première édition, il faut remarquer qu'un léger décalage dans le temps a séparé du reste de l'œuvre la rédaction du livre huitième; autrement dit, la *Trecensis*, dans un premier et provisoire état, s'achevait, soit au chapitre 30, soit au chapitre 33, mais à l'exclusion du chapitre 31, du livre VII. Ceci ressort de la combinaison de deux observations que nous avons déjà présentées et que nous nous bornerons donc à résumer ici.

D'une part, en effet, le titre original de notre Somme était *De paratitlis titulorum*: il figure, mais après déformations dues à des scribes qui ne le

²⁶ BESTA, Irnerio I, p. 213 et s.

²⁷ A. PADOA SCHIOPPA, op. cit. (supra, n. 5) II, p. 83 et n. 166.

comprenaient pas, en tête des manuscrits de Londres (*De preparatione titulorum*) et de Tolède (*De preparatitiis titulorum*). D'autre part, le manuscrit de Florence, copié à un date plus tardive, mais, plusieurs de ses leçons le prouvent à partir d'un autre manuscrit très proche de l'original, présente, au début du livre VIII, un exorde disparu dans les autres versions, dans lequel l'auteur se déclare prié par ses élèves, et notamment par son cher Henri, de continuer ces mêmes *paratitla*. Il n'y a aucune raison de supposer avec Kantorowicz que cet exorde provient d'un continuateur; on trouve dans tous les manuscrits un développement analogue, où l'on doit naturellement faire la part de la *captatio benevolentiae*, au chapitre VII.23 § 2²⁸, et l'absence du premier dans les autres manuscrits s'explique par la tendance bien connue des copistes médiévaux à effacer les indications personnelles qu'ils trouvaient dans leurs sources. L'hypothèse inverse est beaucoup plus probable, en raison tant du rappel du titre que de la coupure offerte par les manuscrits après le chapitre VII.30, et surtout de la persistance des particularités stylistiques de l'auteur au long du huitième livre, dont la rédaction a été de très peu postérieure, de toute évidence, à celle des livres précédents; en sorte que rien ne permet de supposer qu'ont circulé des manuscrits dépourvus du livre VIII, et qu'il serait abusif d'imaginer une édition primitive d'un tel type, si le traité *De natura actionum* n'y conduisait de son côté, comme nous le montrons ailleurs.

Quant à la deuxième phase de rédaction représentée à l'état pur par les manuscrits de Londres et de Tolède, elle a visé manifestement tout à la fois à compléter les développements antérieurs et à commenter un grand nombre de titres, aux livres un à six et huit du Code, jusque là négligés. A cette fin, l'auteur a su intégrer des éléments très divers, obtenus à partir des écrits de Bulgarus, Martinus, Hugo, voire, on le verra, d'un Ubalduus inconnu, et aussi sans doute directement à partir des Institutes et du Digeste, y compris cette fois l'Infortiat; nous ne croyons pas en revanche qu'il ait inséré beaucoup de nouvelles gloses irneriennes, et, si le chapitre I.14 § 7 provient visiblement de l'une de celles-ci, il faut tenir compte d'une transmission possible à travers Bulgarus ou Martinus, à qui divers manuscrits ou glossateurs postérieurs en attribuent la paternité²⁹. La réfection a été, en tout cas, menée avec assez d'habileté pour que les traces de réaménagement restent quasi-invisibles, sans que pour autant soient évitées diverses erreurs d'interprétation; le *proemium*,

²⁸ Le rapprochement a été suggéré par PATETTA, *Irnerio scuola Roma*, p. 151-152.

²⁹ Cf. en dernier lieu G. VILLATA DI RENZO, *La tutuola. Indagini sulla scuola dei glossatori*, Milan, 1975, p. 119-121.

en outre, ne s'accorde pas toujours avec l'ensemble, en raison de la place qu'il accorde à l'*aequitas*.

Cette habileté il est vrai, s'explique en partie par une raison très simple: l'auteur de cette seconde phase est très probablement le même individu qui avait rédigé la première version. Les particularités remarquables de son style apparaissent en effet dans l'une comme dans l'autre: ce point a été suffisamment développé dans l'étude que nous avons proposée sur l'élaboration de la *Trecensis* pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir, sauf à indiquer ici que le *rationabiliter* cher à son auteur nous semble plus que jamais un critère d'identification assuré: les rares gloses qui l'emploient sont elles-mêmes des extraits de son œuvre. Ajoutons également que l'achèvement de la Somme au chapitre 7 du neuvième livre s'explique aisément: l'auteur, après avoir exploité le *De judiciis* de Bulgarus, se trouvait visiblement à court de documentation.

Une telle assurance n'est plus de mise si l'on passe à la troisième édition. Celle-ci correspond à l'état de la *Summa* que transmet le manuscrit de Paris où nous est offerte la série des chapitres VII. 32 à 43 à titre isolé, après le chapitre IX.7; dans les manuscrits ultérieurs, cette série sera rétablie à sa place logique, mais dans un ordre variable, et qui n'est rigoureux que dans celui de Troyes.

L'identité d'auteur, par rapport aux phases précédentes, relève cette fois du discutable. D'un côté, en effet, les particularités stylistiques ont disparu, ainsi que le soin apporté aux *continuationes titulorum*. De l'autre, les citations de Nouvelles se font comme auparavant sous la forme *nova constitutione*, sans autre précision; surtout, la mention de la *lex theodosiana* trahit le même goût que dans les éditions antérieures pour les noms d'empereurs ou de juristes classiques. On pourrait donc supposer que l'auteur de celles-ci est encore, mais à l'âge de sa maturité ou de sa vieillesse, responsable de cette phase, dont il est permis d'ailleurs de se demander si elle n'est pas contemporaine — mais bien entendu indépendante — de la Somme au Code de Rogerus: la *Summa Coloniensis* canonique se sert en effet, et de cette dernière, et d'une version de la *Trecensis* qui ne dépasse pas le chapitre IX.7. Restons toutefois prudent: le responsable d'*Elegantius in jure divino* ne disposait pas forcément du dernier cri en matière de sources intermédiaires.

Avec la quatrième édition, nous avons affaire cette fois presque certainement à un continuateur. A ce stade se trouvent insérés, et le chapitre VII.31, pris au *De interesse* de Martinus, et l'essentiel du livre neuvième, au-delà du chapitre 7. Désormais le procédé de citation n'a rien à envier aux productions

bolonaises les plus typiques, et l'on chercherait en vain les particularités de style des premières phases. Cela ne signifie pas nécessairement que cette édition soit beaucoup plus tardive que la précédente; nous la croyons encore antérieure à la *Summa Codicis* de Placentin, dont la diffusion a dû d'ailleurs contribuer à la ruine de la *Trecensis*. Quant à l'influence qu'y aurait exercé l'enseignement de Jacobus, la question mérite un examen de détail dont les résultats seront présentés ailleurs.

Ruine lente du reste, mais non oubli immédiat: en témoignent deux versions de la *Summa Tubingensis* qui, si elle a été d'abord faite d'une simple juxtaposition de la Somme rogérienne et de la fin de la précédente (manuscrit de Grenoble), s'est enrichie ensuite d'apports placentiniens (manuscrit de Florence), et finalement d'adjonctions dues à un élève de Placentin (manuscrit de Tubingue).

Non moins ardu que les précédents, le problème de la localisation de la *Trecensis* n'a pas trouvé à ce jour de solution définitive. A une opinion majoritairement orientée en faveur d'une origine italienne, la riposte de Kantorowicz, nécessairement liée à la carrière de Rogerius, et donc aux obscurités entourant la vie de ce glossateur, n'offre qu'un intérêt mineur et en définitive, on vient de le voir, dépourvu de fondement. Un courant moins souvent représenté, mais illustré par quelques opinions de poids, d'E. Besta et de Chénon à E. Cortese, laisse toutefois place à l'hypothèse d'une œuvre française; à la vérité, il s'agit là d'appréciations de type instinctif qu'il convient de confronter, quel que soit leur mérite, aux rares indices disponibles.

Des autorités mises à profit par l'auteur de notre Somme, il y a certes peu à tirer. L'enseignement d'Irnerius a pu marquer aussi bien des Français que des Italiens, puisque nous savons, par une lettre d'un moine marseillais écrite entre 1124 et 1127, que l'on voyait dès lors divers groupes, notamment de Provençaux, franchir les Alpes pour y étudier les *leges*. Quant à Martinus et Bulgarus, si le premier est manifestement prisé surtout hors d'Italie, les écrits du second se sont rapidement diffusés au-delà de la péninsule: certains étaient connus des canonistes rhénans³⁰ et surtout les manuscrits Brit. Mus. Royal 11.B. XIV, qui passa entre les mains d'un élève de Placentin à Montpellier, et Grenoble 391.2, qui vient de la Grande Chartreuse, sont originaires de la France du Midi et contiennent à la fois la *Summa Trecensis* (dans la version dite *Tubingensis* pour le second), et des écrits bulgariens, dont précisément, dans les deux cas, le traité *De judiciis*.

³⁰ KUTTNER-RATHBONE, Anglo-norman canonists, p. 298, n. 57.

Si l'on en vient à l'examen de l'ensemble de ces manuscrits qui transmettent tout ou partie de la *Trecensis*, l'hypothèse d'une élaboration extralittéraire de l'œuvre se trouve considérablement confortée par leur provenance. D'un recensement auquel nous avons procédé en complétant celui de Kantorowicz³¹, il ressort que dix des douze pièces utilisables ont, autant que l'on puisse en reconstituer l'historique, une origine française ou espagnole. Quant au manuscrit bolonais, il provient du cardinal Gil Albornoz, et la *Trecensis* y figure dans une première partie dont l'écriture contraste avec la main visiblement italienne de la seconde; reste le seul manuscrit laurentien auquel on accorde en général une provenance péninsulaire, et il ne porte que la version de la *Tubingensis*, postérieure à la Somme de Rogerius. A cela s'ajoute l'argument majeur qu'il faut tirer de l'emploi, par l'auteur du *Codi* et par lui seul, d'un manuscrit relevant de la première édition perdue.

L'étude des particularités stylistiques amène à des conclusions voisines, encore que d'un intérêt inégal. Une première piste nous paraissait être signalée, encore qu'involontairement, par Kantorowicz; celui-ci avait en effet remarqué que le continuateur anonyme de Rogerius, au début du livre cinquième, dans la version transmise par les manuscrits de Tubingue et de Florence, traduisait *vulgariter* les *proxenete* de la source byzantine par *placitatores*, et il y avait vu l'indice d'une origine provençale de ce continuateur. L'illustre historien oubliait par là même la présence de cette même équivalence au chapitre V. 1 § 2 de la *Trecensis*, sur laquelle, du même coup, l'indice se reportait.

L'on doit ici déchanter. Tant le terme de *placitator* que la mention d'une *constitutio graeca* traitant des entremetteurs figurent dans une glose fournie par une série de manuscrits dont les plus anciens, semble-t-il, portent le sigle martinien³²; le fait que le *Codi* — dont la traduction latine, au chap. IV.69

³¹ Rogerius, Quaestiones de juris subtilitatibus et pratique arlésienne: à propos d'une sentence archiepiscopale (1141, 5 novembre), in Mémoires de la Société... des anciens pays bourguignons, comtois et romands 34 (1977) I, p. 50, n. 1. — A la liste fournie, qui comprend le ms. Iéna, Rec. fol. 2, voisin, selon KANTOROWICZ, de celui de Grenoble, il convient d'ajouter le ms. Bamberg Can. 17, en raison de ses extraits, ms. d'origine française de bout en bout, comme nous sommes en mesure de le prouver ultérieurement.

³² Ainsi au mss. Paris, Bibl. Nat., lat. 4519, f° 96 v°; quant au ms. Padoue, Bibl. Univ. 688, f° 78, il porte une glose anonyme, mais insérée, d'après l'examen auquel nous nous sommes livré, dans une série de gloses martinienues. On retrouve *placitatores* au début de C. 5.1 dans les mss. Tortose, Bibl. Catedral 36, f° 91, Paris, Bibl. Nat. lat. 4534, f° 80 v° et 4536, f° 91, Turin, Bibl. Naz. F.II.15, f° 65, ainsi que, dans une version plus développée, dans le ms. Montpellier, Médecine H 83, f° 91; au ms. Vatic. 11598, f° 99, la glose est siglée B. — Nous remercions M. Laurent Mayali, attaché de recherches au CNRS, d'avoir

§ 16, qualifie d'ailleurs de *placitatores* les *gramadis* de la version provençale, c'est-à-dire les avocats —, néglige ce passage, confirme la probabilité d'une adjonction portée dans la deuxième édition de la *Trecensis* à partir des gloses de Martinus. Quant au continuateur de Rogerius, il a combiné tout simplement le texte de la *Trecensis* avec une source bien meilleure, la Somme de Placentin, qui savait distinguer parmi les significations de *proxenete* le sens étroit du C.5.1 et le sens général donné au D.50.14 — déjà connu, mais utilisé hors de propos par Martinus et par la *Trecensis* —, combinaison que prouve le *neutraliter* du manuscrit de Tubingue, devenu *naturaliter* dans l'autre.

Nous suivrions plus volontiers Br. Paradisi³³ dans son essai visant à trouver un critère de localisation française à partir du rare verbe *enodare*, que l'auteur de la *Trecensis* n'utilise pas moins de neuf fois. Il faut en effet remarquer que cet emprunt probable à la *Rhetorica ad Herrenium*³⁴, et non à la constitution *Tanta*, dont, malgré G. Santini³⁵ et U. Nicolini³⁶ l'*innodata* doit être bien distingué, est seulement le fait, soit d'écrits pour nous français (livre de Tubingue, *Quaestiones de juris subtilitatibus*), soit d'écrivains dont la carrière s'est déroulée au moins en partie en France (Rogerius, Placentin, Alanus Anglicus). A notre connaissance en tout cas, Irnerius ne l'emploie pas, et on a déjà relevé son extrême rareté, pour ne pas dire son absence, dans les manuscrits à gloses italiennes.

Ce sont enfin de longs développements — nous espérons le faire dans une autre étude — qu'il faudrait consacrer au *rationabiliter* à l'emploi duquel, on le sait, se délecte vingt-neuf fois l'auteur de notre Somme. On se bornera à signaler ici que le critère paraît pertinent, d'une part en raison de son emploi contemporain dans la pratique méridionale³⁷, d'autre part au motif de son caractère exceptionnel — là encore Rogerius et Placentin mis à part, mais placés «hors course» par leur dépendance vis-à-vis de la *Trecensis* —

bien voulu relever cette série de références grâce à des recherches approfondies dans le fonds de microfilms du Max-Planck-Institut de Francfort.

³³ Op. cit. (supra, n. 20), p. 391. — Cf. aussi Diritto canonico e tendenze di scuola nei glossatori da Irnerio ad Accursio, in Studi Medievali VI-2 (1965), p. 177 et s.

³⁴ Cf. ST. KUTTNER, Glossatorenforschung, p. 308. — KANTOROWICZ, Stud. gloss., p. 169, se gardait visiblement d'utiliser l'argument en faveur de sa thèse sur l'origine de la *Trecensis*, alors qu'il devait au contraire l'employer en faveur de l'attribution — à notre avis insoutenable — des *Quaestiones* à Placentin.

³⁵ Ricerche sulle «Exceptiones legum romanarum», Milan, 1969, p. 141.

³⁶ Leggendo le «Quaestiones de iuris subtilitatibus», in Ius, Rivista di scienze giuridiche, 1982, p. 455 et n. 175.

³⁷ Op. cit. (supra, n. 31), p. 37 (1141, Arles); J. ROUQUETTE et A. VILLEMAGNE, Cartulaire de Maguelone I, Montpellier, 1912, n° LXIX, p. 138 (1143) (Montpellier ou Mauguio); H. VIDAL, La coutume de Béziers, 1185-1194, in Rec. droit écrit XI (1980), p. 39 (art. 7 c).

dans la littérature juridique; à notre connaissance, et compte non tenu de la *glossa torinese*, en la matière beaucoup plus ancienne, les trois seules gloses où apparaît l'adverbe, qui figurent dans les manuscrits Paris, Bibl. Nat. lat. 4536, f^o 79, Berlin 408, f^o 73³⁸, et Turin, F. II. 15, f^o 29³⁹, sont précisément des extraits de la *Summa*. Surtout, *rationabiliter* constitue, on le verra, l'un des indices de détermination de l'auteur de celle-ci.

Tout aussi instructif, l'examen des parentés entre la *Trecensis* et les principaux écrits anonymes de la première moitié ou du milieu du douzième siècle nous ramène à la France méridionale. Parmi ces parentés, la plus discutée concerne les *Quaestiones de juris subtilitatibus*, dont l'antériorité fut soutenue par Fitting, Kantorowicz adoptant le point de vue inverse; la dispute reposait, il est vrai, sur des paternités supposées que l'on tient aujourd'hui pour contestables l'une et l'autre.

Quant aux temps et aux milieux d'élaboration, ils ne sont probablement pas très différents: outre les passages comparables *verbatim*, moins nombreux d'ailleurs qu'on ne l'a longtemps cru⁴⁰, jouent en ce sens, et le recours commun au verbe *enodare*, et le procédé de citation des sources, tout à fait voisin. Les auteurs ne sont pourtant sûrement pas les mêmes, et leur doctrine diffère parfois, notamment à l'égard du rôle joué par le serment comme moyen de preuve⁴¹. A notre avis, la première édition de la *Trecensis* a précédé la rédaction des *Quaestiones*; celles-ci sont en revanche à peu près contemporaines de la deuxième version, et les divergences entre les deux écrits sont surtout vérifiables là où les *Quaestiones*, au caractère exclusivement martinien, s'opposent à des apports bulgariens insérés dans la *Trecensis*⁴².

Fitting avait également rapproché la Somme qu'il éditait des *Exceptiones Petri* et des écrits liés à leur histoire; Kantorowicz se montra là encore d'une extrême sévérité, non sans de bonnes raisons en général. Peut-être allait-il

³⁸ Cf. PESCATORE, Beitrage IV, p. 76, pour le premier; FITTING, Summa Cod. Irnerius, p. LIII, pour le second.

³⁹ Cf. A. CONVERSO, Sul manoscritto torinese F.II.15, in Riv. di storia del diritto italiano XXXVII-XXXVIII (1964-1965), p. 48. — Le même auteur donne p. 48-49 une liste partielle des *continuationes* prises à la *Trecensis* par ce manuscrit.

⁴⁰ V. NICOLINI, op. cit., p. 440 et n. 117, p. 448 et n. 147.

⁴¹ Comp. *Trecensis* IV.1 § 1 et *Quaestiones* XXII, éd. ZANETTI, p. 69. Sur le traitement du problème chez les glossateurs postérieurs, cf. J.-Ph. LÉVY, La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen âge . . ., in Ann. de l'Univ. de Lyon, 3e s., Paris, 1939, p. 139 et n. 26.

⁴² Ainsi à propos de l'exercice de la *querella non numeratae pecuniae*, comme l'a relevé PESCATORE, Beitrage IV, p. 131-132, tout en attribuant à tort la position de la *Trecensis* à l'enseignement de Jacobus.

trop loin. Certes, le seul élément de parenté qu'il retenait, et d'ailleurs avec le *Codi*, tenait à la mention de ces *canonici regulares* dont nous savons aujourd'hui qu'elle vise les chanoines de Saint Ruf et trahit donc, non une filiation, mais un simple voisinage des ambiances d'élaboration. La critique récente admet toutefois un certain nombre de positions communes entre les deux écrits⁴³. Selon nous, d'autres similitudes méritent d'être relevées, notamment dans le domaine du serment déjà mentionné⁴⁴, ainsi que dans la description du rôle assigné au juge et aux plaideurs⁴⁵.

À l'égard du petit traité *Nec sine causa diximus*, longtemps qualifié d'Appendice I aux *Exceptiones*, mais tout à fait indépendant de ces dernières, il convient de tenir compte de sa dualité de composition. Sa seconde partie, qui n'est qu'un recueil de définitions, ne nous paraît avoir aucun point commun avec notre Somme; le rapprochement opéré par R. Orestano⁴⁶ entre cette partie et le *Libellus de verbis legalibus* d'une part, et la *Trecensis* d'autre part, reste tout à fait imaginaire, tant la théorie du mariage — contrat dont les deux premiers écrits se font l'écho, est étrangère à la dernière, dont la *continuatio titulorum* placée en tête du livre cinquième se borne à la définition bien connue à partir de la *societas*, en des termes qui figurent au Code et au Digeste. Bien différent est le cas de la première partie: cette fois sa proximité avec la *Trecensis* devient indéniable, par exemple à propos du *furtum*. Mais nous nous trouvons désormais en face d'un extrait pur et simple d'un autre ouvrage, la Somme aux Institutes *Justiniani est in hoc opere*.

Avant même que ce manuscrit n'ait été découvert par P. Legendre, Fitting⁴⁷ avait relevé la parenté, parfois jusqu'au mot à mot, entre certains des écrits qu'il avait publiés dans ses *Juristische Schriften*, à savoir l'«appendice»

⁴³ Cf. P. WEIMAR, Zur Entstehung des sogenannten Tübinger Rechtsbuchs und der *Exceptiones legum Romanarum* des Petrus, in *Studien zur europäischen Rechtsgeschichte*, éd. W. WILHELM, Francfort, 1972, p. 8 et n. 40, p. 13 et n. 69; H. DILCHER, Die Theorie der Leistungsstörungen bei Glossatoren, Kommentatoren und Kanonisten, Francfort/Mein, 1960, p. 262.

⁴⁴ V. éd. MOR, Tub. 56 = Exc. Petri IV.42.

⁴⁵ Comp. Tub. 49 = Exc. Petri IV.7 et *Trecensis* III.1 § 10-12. — Ajoutons qu'il nous paraît difficile, malgré KANTOROWICZ, Les origines françaises des *Exceptiones Petri*, aujourd'hui in *Rechtshistorische Schriften*, Karlsruhe, 1970, p. 228-229, qu'il y ait une simple coïncidence dans le fait que les deux œuvres évoquent les pays où, soit les lois, soit la science du droit, sont *incognitae*, le terme étant étranger à la source (Tub. 111 = Exc. Petri II.31; *Trecensis* VI.10 § 8).

⁴⁶ La struttura giuridica del matrimonio romano . . ., in *Bull. Ist. dir. rom.*, n. s. 6 (1940), p. 172-173.

⁴⁷ *Summa Cod. Irnerius*, p. LXXX-LXXXII; cf. aussi P. Weimar, in *Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte I*, éd. H. COING, Munich, 1973, p. 184.

précité et la *materia Juris peritiae operam dare*, qui ne sont en définitive que des extraits de cette Somme, écrite à notre avis à Valence ou à Die. Depuis qu'a été donnée l'édition de celle-ci, nous avons eu l'occasion de relever bien d'autres points de contact⁴⁸ sur lesquels on ne reviendra pas. Mais la distinction entre les deux premières versions de la *Trecensis* permet de constater que les similitudes proviennent des ajouts martinieniens opérés lors de la seconde rédaction. Ceci signifie sans doute que la *Trecensis*, dans sa première phase, a été élaborée dans un milieu différent; au contraire, la réfection ultérieure s'est produite sous une influence, peut-être directement martinienne pour partie, mais pour une autre, et sans aucun doute, dans le même milieu intellectuel dont était issue la Somme aux Institutes, et donc au voisinage plus ou moins étroit des chanoines rufiens⁴⁹.

Un recensement des influences exercées par notre *Summa Codicis* ne dément en aucune manière les conclusions qui précèdent. L'une au moins, et peut-être la plus ancienne, n'a pas été observée: il s'agit de l'*Epitome exactis regibus*, dont le savant éditeur Conrat n'a pu relever la dépendance vis-à-vis de la *Trecensis* dans sa pourtant si copieuse introduction, pour des raisons tenant aussi bien aux dates respectives de publication qu'à un système de datation qui vieillissait un peu trop l'*Epitome*⁵⁰. La question, qui exige un examen approfondi, sera reprise ailleurs.

Quant à l'empreinte laissée par la *Trecensis* sur d'autres écrits, Kantorowicz⁵¹ en avait dressé une petite liste, aujourd'hui incomplète. Il en tirait la certitude d'une influence «considérable» en Italie aussi bien qu'en France: on va voir que cette influence est partout bien réelle, sauf précisément en Italie.

En dehors du *Codi* et de Rogerius, on sait que trois autres de ces œuvres ramènent à la France: le *Policraticus* de Jean de Salisbury, dont au moins l'un des passages, sur les quatre que croyait pouvoir relever Fitting⁵² est tiré

⁴⁸ Die Entstehung der französischen Rechtsschule. *Summa Iustiniani est in hoc opere und Tübinger Rechtsbuch*, in Z. R. G., Rom. Abt. XCIII (1976), p. 144 et s.; cf. aussi *Ius Romanum medii aevi*, pars I.4. d-e, Milan, 1978, p. 40 et n. 198.

⁴⁹ Sur les relations entre les chanoines de Saint-Ruf et les juristes provençaux, cf. J.-P. POLY, Les maîtres de Saint-Ruf. Pratique et enseignement du droit dans la France méridionale au XIIe siècle, in Université de Bordeaux I... Centre d'études et de recherches d'histoire institutionnelle et régionale 2 (1978), p. 192-200.

⁵⁰ Ed. Berlin, 1884 (rééd. Aalen 1965), p. CLXXVI et s.

⁵¹ Stud. gloss., p. 173-174.

⁵² Die *Summa Codicis* und die *Quaestiones* des Irnerius, in Z. R. G., Rom. Abt. XVII (1896), p. 34-36. — Il faut avec Kantorowicz écarter les autres parallèles, purement imaginaires, et rester dubitatif sur l'emploi de l'exorde, § 3.

du chapitre II.11 § 1 de la *Trecensis*, le *Florentiner Rechtsbuch* et le manuscrit bambergeois précité. Seuls le *Tractatus de aequitate* et le fragment *Codicis nomen generaliter* du manuscrit Brit. Mus. Royal 15.B.IV restent d'origine obscure; il n'est donc pas possible d'en tirer argument dans un sens ou dans l'autre.

Plus récemment, il a été prouvé que trois écrits supplémentaires avaient emprunté à notre Somme. L'*ordo Tractaturi de judiciis*⁵³, élaboré vers 1170 en milieu parisien, selon la doctrine dominante, peut-être aussi, selon nous, à Auxerre, en forme le premier. Le deuxième est constitué par le traité *de pactis*, publié par R. Weigand⁵⁴, qui présente, à notre avis, l'originalité d'offrir des leçons proches, parfois, de notre Somme, parfois de celle de Rogerius, ce qui suppose l'emploi d'un manuscrit perdu; le manuscrit Vienne Nationalbibl. 2120, qui le contient, est d'une écriture sans doute italienne, mais il faut noter qu'il donne aussi le traité *Divinam voluntatem vocamus justitiam*, dont le premier quart est français. S'y ajoute enfin la *Summa Elegantius in iure divino*, sur l'origine rhénane de laquelle nous ne reviendrons pas après les éditeurs⁵⁵, sauf à préciser qu'elle utilise un manuscrit très proche de celui de Tubingue, mais qui se terminait au chapitre IX.7. On le voit, l'enquête en matière d'influences recoupe nettement les résultats obtenus à partir d'autres indices.

Quel est l'écrivain, nécessairement français, auquel nous devons la *Summa Trecensis*? La recherche en paraît *a priori* désespérée, en raison tant de l'anonymat en lequel se complaisent alors ses contemporains que de l'obligation, à laquelle nous contraignent les travaux les plus récents, de ne pas nous

⁵³ Cf. K. W. NÖRR, *Ordo iudiciorum und ordo iudiciarius*, in *Studia Gratiana* XI (1967) = *Collectanea Stephan Kuttner* I, p. 341-342. — De l'emploi du chapitre III.1 ressort l'utilisation de la deuxième version au moins.

⁵⁴ Ed. R. WEIGAND, *Die Naturrechtslehre der Legisten und Dekretisten von Irnerius bis Accursius und von Gratian bis Johannes Teutonicus*, Munich, 1967, p. 460-463. — Ce traité, que l'éditeur tient à juste titre pour indépendant du traité *de pacto de non petendo* qui lui fait suite, tire par exemple ses propositions *ad defendendum — agam et vel dominium — faciat* (p. 463, l. 3-6) du chapitre II.3 § 23 et 26 de Rogerius, mais le passage intermédiaire *exceptionem — dilatoriam* est pris, dans l'état de nos connaissances, au chap. II.3 § 16 de la *Trecensis*.

⁵⁵ G. FRANSEN — ST. KUTTNER, *Summa «Elegantius in iure divino» seu Coloniensis II*, Città del Vaticano, 1978 (avec apparat critique complété par A. PADOA SCHIOPPA). — Sont notamment conformes aux leçons du ms. Tubingue la proposition *intendere et quod intendit probare* du chapitre IV.26 et le *trudere* du chapitre VII.35 a; fait exception le *sub ornatu* du chapitre IV.12, qui figure certes aux mss. de Paris et de Bologne de la *Trecensis*, mais aussi aux mss. de Florence et de Grenoble de la *Tubingensis*.

limiter aux juristes les plus célèbres mais d'envisager en outre, comme le note G. Dolezalek⁵⁶, la paternité d'inconnus.

Par chance, des indices concordants nous mettent sur la trace de cet auteur. En premier lieu, l'attention doit être attirée sur un manuscrit du Code conservé à la Bibliothèque capitulaire de Vérone sous la cote CLXXII (180)⁵⁷. Pescatore⁵⁸ avait déjà signalé la présence, au f° 46 de ce manuscrit, d'une longue glose reproduisant le chapitre III.1 de la *Trecensis*; plus précisément, cette glose fournit le texte des § 1-13 (*intendunt principes — perimit*) de ce chapitre, à quelques mots près. Or elle se trouve suivie du sigle *Ge.* qui n'a pas, jusqu'ici, été identifié.

Pescatore, qui ne possédait qu'une connaissance incomplète du manuscrit⁵⁹, n'eut pas la possibilité de relever une série d'emprunts à notre *Summa*. La plupart de ces gloses sont anonymes; tel est le cas des passages figurant en tête du f° 101, c. 1, qui est fait d'extraits du chapitre V.10 de la *Trecensis* (§ 1-2, l. 4; § 3-4, l. 15), ainsi que du f° 102 (= *Trecensis*, chap. V.11 § 1-5, l. 1), du f° 119 (= chap. V.20 § 1-2, l. 14; § 3, l. 24-25 et l. 8-9; § 5). Une fois au moins, à savoir au f° 105 v° (= chap. V.18, § 1-3, l. 22), la glose est suivie du sigle *m.*, peut-être d'une encre différente.

Par un choix remarquable, le scribe a extrait de la *Trecensis* un certain nombre de ces *continuationes titulorum* dont le succès a été grand, puisqu'on les rencontre ailleurs, et notamment dans le manuscrit turinois F.II.15 précité; ce trait, à lui seul, suffit à démontrer que la filiation des textes est à interpréter ainsi, et non en sens inverse. D'ailleurs, cette prédilection pour les *continuationes* se manifeste par des emprunts étrangers à la *Trecensis*; à moins qu'il ne s'agisse d'extraits tirés d'un manuscrit de celle-ci assez différent de ceux que nous connaissons, hypothèse que rend vraisemblable une grande similitude stylistique⁶⁰. En tout cas, la version de la *Trecensis* qu'em-

⁵⁶ Op. cit. (supra, n. 25), p. 98.

⁵⁷ Selon le catalogue manuscrit établi par ANT. SPAGNOLO, p. 570, ce manuscrit fait partie du don effectué en 1450 par le chanoine Paolo de Dionisi. — Nous remercions nos collègues de l'Istituto di storia del diritto italiano, de l'Università degli Studi de Milan, d'avoir tenté de nous fournir une photographie du f° 79, malgré le jaunissement du manuscrit, dont un examen direct nous a été possible, grâce à l'amabilité du personnel de cette bibliothèque. — Aux sigles des gloses mentionnés dans la Verzeichnis de G. Dolezalek, on pourra ajouter *a.* pour la couche la plus ancienne.

⁵⁸ *Beiträge* IV, p. 79.

⁵⁹ Cf. Verzeichnis legistischer Distinktionen mit Angabe des Verfassers in Z. R. G., Rom. Abt. XXXIII (1912), p. 510.

⁶⁰ Ainsi au f° 108, c. 2, ad tit. C.5.28: Superius vidimus de nuptiis, et de liberis ex eis progenitis, et a quibus soluto matrimonio educari debeant. Nunc videamus de tutelis et

ployait le copiste portait des leçons qui ne se trouvent dans aucun des manuscrits connus de notre Somme, et n'apporte qu'un nombre restreint de similitudes, soit avec le manuscrit de Paris, soit avec celui de Bologne. Les tournures s'y trouvent souvent simplifiées, et surtout le scribe n'a pas eu à cœur de reproduire le chapitre entier dont il faisait usage, renvoyant par exemple à *alia multa* (f^o 101) ou encore aux *aliis multis modis* par lesquels *legitimi fieri possunt* (f^o 105 v^o).

Reste à observer la parenté qui semble ressortir respectivement de la *continuatio* anonyme placée en tête du livre VI de la *Trecensis* et de la glose présente en tête du f^o 120 v^o du manuscrit de Vérone; toutes deux se servent de la *negligentia* prêtée aux tuteurs et aux curateurs et tirée sans doute de C.5.37.22.2b ou 5.75.6.1, pour en faire une transition introductrice au titre de *servis fugitivis*. Toutefois le scribe du manuscrit y joint une *acerbitas* étrangère tant au livre V du Code qu'à la *Trecensis* (*asperitas*), mais que l'on retrouve dans une *continuatio* publiée par Pescatore à partir des manuscrits Paris, Bibl. Nat. lat. 4523, 4534 et 4536⁶¹. Si la glose est anonyme dans les deux derniers, elle s'achève par le sigle *ubal* dans le dernier. Il semble donc que l'on soit en présence d'un *Ubaldu*⁶² dont les lignes sont reproduites telles quelles dans ces manuscrits comme dans celui de Vérone, tandis que, quelque peu déformées, elles restent la source du passage en question de la *Trecensis*.

Ceci éclaire d'un jour nouveau l'origine d'une glose relevée par E. Besta⁶³ et qui, du même coup, nous fournit un second indice. Dans la forme qu'en offre le manuscrit Berlin 408, f^o 31, cette glose (*ad. v. secundum quae*, C.2.18.20.1) se présente ainsi:

Quia tenetur de gestis tantum, cum accessit tanquam unum gesturus, nam si accessit tanquam omnia [gesturus], de gestis et gerendis tenetur et hoc est quod sequitur secundum G. ar. D. e. set et cum . . . h.

Observant la présence du même sigle G. dans les manuscrits Paris 4523, Berlin 20, 21, 236, 409 et dans un certain nombre d'éditions incunables⁶⁴ du

a quibus per quales patre deficiente liberi tuendi sunt. Et prius de testamentaria tutela cui, si locus est, aliis tutelis locus esse non potest. — Ou encore au f^o 19, c. 1 ad tit. C.1.15: Cum supra de legibus conditis . . . tunc de condendis convenienter subjungit.

⁶¹ Beiträge IV, p. 78.

⁶² En qui nous hésitons encore à voir avec Pescatore le personnage qui voisine de 1113 à 1117 avec Irnerius. — Sur les données biographiques relatives à cet Ubaldo de Carpineti, v. en dernier lieu E. SPAGNESI, op. cit. (supra, n. 9), p. 40, n. 4 et p. 54, n. 3.

⁶³ Opera Irnerio I, p. 167-168.

⁶⁴ Ainsi, ajouterons-nous, que dans bien d'autres, telle la célèbre édition dite «au lion moucheté», Lugd. 1612.

Code, Besta estimait pouvoir tirer, d'un sigle difficile à développer retenu, dans une glose d'esprit très voisin, par l'apparat azonien que livre le manuscrit de Bamberg Jur. 19 (D.I.2), l'identification de ce G. avec Guillaume de Cabriano. Il s'agit là, selon nous, d'une erreur qui nous paraît avoir éloigné de la vérité ce maître italien qui pourtant, plus que tout autre, avait pressenti l'exacte origine de la *Trecensis*.

Deux précisions ouvrent en effet la voie à une nouvelle analyse de cette glose. D'une part, le sigle figurant au f^o 39 v^o du manuscrit de Bamberg n'est autre qu'*ub.*, ce qui nous renvoie au mystérieux *Ubaldu*s. D'autre part, la *Trecensis*, au chapitre II. 8 § 9, affirme :

. . . Item et de gerendis tenetur, cum et alius gesturus erat.

Son auteur n'a pu trouver *de gerendis tenetur*, ni au C.2.18.20, ni au D.3.5.15; on pourrait supposer qu'il a utilisé *Ubaldu*s, mais précisément cette tournure ne figure pas dans la glose citée. Dès lors, le G. des manuscrits et des éditions n'est pas Guillaume de Cabriano, mais tout simplement l'auteur de la *Summa Trecensis*, dont la dépendance vis-à-vis de cet *Ubaldu*s reste sur ce point à démontrer.

Le troisième indice, et le plus précieux, est à tirer de ces petits commentaires sur divers passages du Code que Kantorowicz avait trouvés dans le fameux manuscrit du British Museum Royal 11. B. XIV et dont il avait publié quelques extraits en les tenant pour les *Casus Codicis* du même Guillaume de Cabriano⁶⁵. Or G. Dolezalek a démontré⁶⁶ que ces commentaires n'ont rien à voir avec le glossateur italien, mais qu'ils sont dûs à un auteur inconnu, probablement originaire du Midi de la France.

Cet auteur ne cite que *Frogerius*, à travers deux renvois, d'ailleurs exacts, à sa *Summa Codicis*, Placentin, et, au seizième *casus*, un certain *Jeraudus*. Ce dernier, selon la source précitée, aurait tenté de résoudre la contradiction apparente entre C.8.13.3 et 9.12.5 à propos de la *vis* exercée — ou non — par le créancier entrant en possession du gage *cum auctoritate iudicis* en application des clauses du contrat. Précisément, au chapitre VIII.13 § 5, l. 22, la *Trecensis* admet dans ce cas la prise de possession *vel debitorum permittente vel iudicis auctoritate*; octroyer au juge un tel pouvoir, étranger à la véritable solution romaine, était d'ailleurs admis par le livre de Tubingue et par Hugo, mais contesté par Bulgarus et par la majorité des Bolonais⁶⁷.

⁶⁵ Stud. gloss., p. 295-301.

⁶⁶ Die Casus Codicis des Wilhelmus de Cabriano, in Studien zur europäischen Rechtsgeschichte, Francfort/Mein, 1972, p. 25-52.

⁶⁷ Cf. P. WEIMAR, op. cit. (supra, n. 43), p. 8 et n. 40.

La parenté entre la *Trecensis* et le passage attribué à *Jeraudus* ressort également des termes employés pour limiter l'effet de la règle posée au C.8.13.3. *Jeraudus* rappelle en effet qu'une clause contractuelle autorisant la mise du créancier en possession du gage ne peut faire échec au principe selon lequel *pactis privatorum jus commune non leditur* et que l'on ne peut s'accorder *quatenus publicam causam continet*; il y a là bien entendu une reprise attribuée à Papinien par le D.2.14.38, mais après déformation par emprunt à la *publica laesio* et au *jus commune* présents respectivement au D.2.14.7.14 et 16.

Or la *Trecensis*, si, à l'inverse de la *Summa Codicis* de Rogerius IV.47 — mais on ne saurait imaginer que l'auteur du *casus*, si au courant de cette œuvre, ait commis sur ce point une confusion —, elle ne fournit pas, dans les manuscrits jusqu'à nous parvenus, une formulation absolument identique, en est très proche, puisqu'au chapitre II.3 § 8 son auteur rapproche *jus (scriptum)*, *publica (utilitas)* et surtout *laedere*, qu'il n'a pas pu trouver dans ses sources immédiates, telles que les mentionnent tant Fitting⁶⁸ que Kantorowicz; d'ailleurs la combinaison *jus-laedere* est chère à notre Somme, comme on peut le constater au chapitre I.16 § 8 et 9, alors que ni le titre I.18 du Code, ni les gloses d'Irnerius sur ce titre d'après l'édition donnée par Pescatore⁶⁹, n'emploient *laedere*. On peut même se demander si Rogerius, dont tout montre qu'il s'est servi d'un manuscrit de la *Trecensis* assez différent de ceux qui nous sont connus, n'a pas trouvé dans son exemplaire la formule même qu'il utilise.

Quoi qu'il en soit, nous tenons de toute évidence, avec *Jeraudus* ou mieux *Gerardus*, l'auteur de notre Somme. D'autres indices encore le confirment. L'un est à tirer de la paternité qu'il faut accorder à ce même personnage à l'égard d'un traité sur la nature des actions que nous examinerons ailleurs. L'autre doit être emprunté aux chapitres II.1, IV.33 et V.8 du *Codi*, où divers exemples mettent en scène *Geraldus* en même temps que, dans le second de ces passages, un *Ricardus* qui n'est évidemment que le traducteur *Ricardus (Pisanus?)*; il est ainsi évident que ces prénoms ne relèvent nullement de la fantaisie. Que, dans le manuscrit provençal le plus proche de l'archétype, à savoir celui de la Sorbonne, ces prénoms disparaissent dans les deux premiers cas, et se voient remplacés par Pierre et Jean dans le troisième, cela ne permet pas de conclusion certaine à l'égard de *Gerardus*: on sait en effet que le traducteur a, parfois modifié les noms propres, parfois conservé ceux

⁶⁸ Dont l'édition, p. 25, renvoie, par une évidente erreur d'impression, à C.2.7 et non 2.3.

⁶⁹ Glossen Irnerius, p. 96-101 et 103-111.

que lui offrait sa source, puisqu'il a laissé passer des toponymes provençaux même là où le manuscrit de la Sorbonne ne les donne pas⁷⁰.

A ce *Gerardus* ne sauraient toutefois être attribuées toutes les gloses porteuses de sigles plus ou moins voisins. Si l'on prend par exemple le manuscrit de Berlin 408, on constate par exemple que cinq gloses du Code, signalées par Pescatore qui en a publié deux⁷¹, sont suivies du sigle *Gir*. D'un examen détaillé, il ressort pourtant qu'aucune d'entre elles ne se rapproche vraiment de la *Trecensis*.

Pour sa malchance, *Gerardus* portait un prénom dont l'initiale facilitait la confusion avec les sigles d'autres glossateurs, et avant tout d'Irnerius. Cette confusion explique sans doute qu'un extrait, sinon deux, de la *Trecensis* figure sous forme de gloses siglées *y* au même manuscrit berlinois. Etant donné qu'il s'agit de passages publiés par Fitting dans son introduction à l'édition de la *Trecensis*⁷² comme constituant des preuves *schlagend* et *entscheidend* de l'origine irnérienne de cette œuvre, la comparaison des textes mérite quelque attention.

Au f^o 52, c.3 et 4 de ce manuscrit, on trouve tout d'abord une *continuatio* assez voisine de ce qu'offre notre Somme au chapitre IV.1 § 1. Le *durchgängige wörtliche Gleichlaut* qu'invoque Fitting constitue cependant une exagération, ce qui ressort notamment du fait, invérifiable pour le lecteur qui ne dispose pas du manuscrit lui-même, que le tiret placé entre la fin de la glose et le sigle *y* recouvre en réalité huit lignes étrangères à la *Trecensis*. Il serait vain, en revanche, de nier contre Fitting la quasi-identité des expressions *ad emendaticum suffragium* du manuscrit berlinois et *ad emendicata suffragia* de la *Summa*. Par prudence, retenons toutefois la possibilité d'une filiation irnérienne sur ce point, et donc d'une glose convenablement siglée.

L'on n'en dira pas de même de la glose figurant au f^o 73, c.1 — et non 3 — de ce même manuscrit. La coïncidence absolue entre cette *continuatio* et le chapitre IV.54 § 1 de la *Trecensis* suppose que l'un de ces passages soit copié sur l'autre, et, comme il s'agit d'une *continuatio* au sens strict, supposant un exposé antérieur sur les contrats nommés, la *Summa* constitue nécessairement la pièce originale. Ajoutons que l'on retrouve ici la tournure *adnectendum est*, si chère à l'auteur de la *Trecensis*, et surtout ce *rationabiliter* que les

⁷⁰ Cf. R. FEENSTRA, A propos d'un nouveau manuscrit de la version latine du Codi . . . , in Rec. droit écrit VI (1967), p. 41, n. 65 et 66.

⁷¹ Glossen Irnerius, p. 40-41.

⁷² Op. cit., p. XXXVIII et LIII.

gloses n'emploient jamais, on l'a vu, à l'exception de ce passage du manuscrit Paris, Bibl. Nat. lat. 4536 que citait Pescatore, mais qui justement est lui aussi tiré de notre Somme. Il faut donc constater que le sigle *g* qui devait primitivement suivre la glose berlinoise s'est trouvé, à un moment donné, confondu par un copiste avec le sigle irnérien.

Une erreur analogue s'est peut-être glissée dans un autre cas. Fitting avait rapproché, il est vrai dans un but tout différent⁷³, le chapitre I.14 § 7 *in fine* d'une glose siglée *y* au manuscrit Munich lat. 22 qui semble bien en constituer en effet la source; il observait d'autre part⁷⁴ qu'au chapitre I.12 § 13 de sa *Summa Codicis*⁷⁵, tout au moins dans la version livrée par les manuscrits Grenoble et Tubingue, Rogerius oppose deux interprétations du C.1.14.5 en attribuant l'une à *gar.*, l'autre à *y*, et que le passage précité de la *Trecensis* se rapproche beaucoup de la seconde. Patetta⁷⁶ fit de son côté valoir l'extrême similitude de cette dernière avec la glose munichoise.

Ou bien donc s'est produite, dans la transmission du texte rogéien, une inversion de sigles, le premier comportant au surplus une mauvaise lecture du sigle de *Geraudus*, ou bien, ce qui nous semble plus probable, Irnerius — dont, à notre connaissance, on n'a pas publié de glose identique sur cette loi — est bien l'auteur de la première des interprétations, et le sigle *y* qui suit la seconde cache l'auteur de la *Trecensis*, comme dans le manuscrit berlinois. De toute manière, il ressort de cette dualité d'opinions que Rogerius, ainsi qu'il est normal, distinguait parfaitement cet auteur du maître bolonais.

Ce sont précisément tant l'adverbe *rationabiliter* que le prénom offert par le manuscrit londonien qui nous mettent sur la voie d'une identification assurée du personnage qui a écrit la Somme au Code; ce juriste ne peut être que le maître Géraud, originaire d'Arles, de Nîmes ou plus probablement de Saint-Gilles, dont nous avons esquissé ailleurs⁷⁷ la vie et dont nous avons cherché, à travers les quelques documents où il figure, à dessiner les tendances intellectuelles, qui nous avaient semblé alors, mais pour partie seulement, se rapprocher des traits spécifiques offerts par la *Trecensis*, il est vrai jusque là

⁷³ *Summa Cod. Irnerius*, p. LII.

⁷⁴ *Questiones de iur. subt.*, p. 30 et s.

⁷⁵ Ed. PALMIERI, p. 57, c. 2.

⁷⁶ *Irnerio scuola Roma*, p. 120-121.

⁷⁷ L'influence martinienne en France: sur quelques témoignages précoces de la pratique méridionale, in *Europäisches Rechtsdenken in Geschichte und Gegenwart*, Festschrift für H. Coing, Munich, 1982, p. 93-112. Les données biographiques relatives à Géraud sont extraites de cette étude, à l'exception des éléments réunis depuis, et dont on trouvera les références dans les notes qui suivent.

tendue pour une œuvre d'un seul jet. Le *rationabiliter* qu'affectionne ce Provençal aurait dû, à la vérité, nous mettre sur la voie, puisqu'il vient sous sa plume, du moins au temps de sa vieillesse.

Géraud apparaît pour la première fois en février 1132 à titre de témoin et avec la qualification de *grammaticus*, dans la suite de l'abbé de Saint-Gilles, lors d'une transaction passée à Beaujeu entre ce dernier et le célèbre abbé de Cluny Pierre le Vénérable. C'est à Saint-Gilles, selon toute probabilité, que, relatant l'hommage porté en 1138 par Galburge de Bernis au comte de Toulouse Alphonse Jourdain, il fait précéder la charte de ce préambule d'inspiration toute irnérienne, qui mérite d'être à nouveau reproduit ici :

Quod inter contrahentes observari debere, et juris et equitatis ratio suadet.

L'éloignement rend incertaine l'identification de notre juriste avec le *magister Giraldus* qui appose deux ans plus tard son *signum* au bas d'une charte passée à Tarazona⁷⁸. C'est bien lui en revanche qui témoigne, en tant que *grammaticus*, et probablement sert de scribe, dans une donation de terre au profit de l'abbaye de Silvanès, selon une pièce sans indication de lieu mais rédigée en 1144, sans doute aux environs de Béziers⁷⁹. On le retrouve, mais cette fois avec la qualité de *magister*, dans l'entourage de l'archevêque d'Arles Raymond de Montredon, grâce à une charte passée dans cette ville en octobre 1155 par Raymond Bérenger de Barcelone. Le fait présente du reste un réel intérêt, puisque le milieu archiépiscopal est alors ouvert à l'essor des glossateurs et que tant Nicolas Breakspear, le futur Hadrien IV, que Raymond des Arènes, selon nous le canoniste *Cardinalis*, ont fréquenté ce milieu et y ont sûrement étudié, sans parler bien entendu de l'énigme rogérienne.

Le même Hadrien IV, dans une bulle du 15 avril 1158⁸⁰ — bulle du reste très savante, et où l'on relève la mention d'un *authenticum et bullatum instrumentum* — confirme un accord passé entre les chanoines de Saint Ruf et les moines de Mauléon en Poitou. L'accord, aux termes de la bulle, a été

⁷⁸ Ed. J. DELAVILLE LE ROULX, Cartulaire général des Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem I, Paris, 1897, n° 132, p. 109.

⁷⁹ Ed. P. A. VERLAGUET, Cartulaire de l'abbaye de Silvanès, Rodez, 1910, n° 389, p. 308-309. — La terre donnée à Silvanès avoisine la grange de Silvaplaine, comm. Laurens. Héraul, cant. Murviel-lès-Béziers, arr. Béziers.

⁸⁰ Ed. UL. CHEVALIER, Codex diplomaticus Sancti Rufi, Valence, 1891, n° 33, p. 43-45.

élaboré par un certain nombre d'experts dont, pour la partie rufienne, les *magistri* E. et G. Si le premier se confond sûrement avec ce maître Elie que l'on rencontre dès 1139 à Montpellier et qui compte au nombre des chanoines de l'ordre précité en 1158, G. reste moins facile à identifier. Toutefois, après avoir écarté les chanoines Guillaume Robert et Guillaume Elie, en raison de l'usage systématique, dans les actes contemporains de la bulle réunis au cartulaire qui la fournit, de la forme *Willelmus*, on ne peut trouver, au sein des équipes de juristes méridionaux du temps, que notre Géraud à satisfaire à l'initiale. Si nous ne commettons pas d'erreur sur ce point, l'observation prouve là encore l'étendue des relations intellectuelles de notre juriste: à qui était en rapport avec Saint-Ruf, le livre de Tubingue et la Somme aux Institutes *Justiniani est in hoc opere* ne pouvaient sans doute rester inconnus. De toute manière, l'ordre envoyait à l'école arlésienne ses jeunes chanoines, et Géraud avait pu y rencontrer Nicolas Breakspear qui s'y trouvait en 1140.

Géraud ne quitta probablement pas le Midi. Il n'est sans doute pas différent du *Geraldus* qui écrit, à Vias, près d'Agde, en janvier 1160 (n. s.), une vente de terre où, on le remarquera, est insérée la formule juratoire *tactis sacrosanctis evangeliiis* apparue en France dix ans plus tôt et alors encore rare⁸¹. Par la suite, il figure dans l'entourage de la vicomtesse de Narbonne Ermengarde, dont il se dit le *clericus* en 1167. A la fin de sa longue vie, il paraît installé à Montpellier: son nom apparaît dans les sources locales en 1171, en 1177 et, pour terminer, à une place d'honneur parmi les témoins d'un arbitrage rendu en mars 1180 (n. s.) par l'évêque de Lodève, assisté de Pierre de Cardona et de maître Gui. Comme nous avons déjà tenté de le montrer, le recours opéré par ce texte à l'*aequitas juris* et la double utilisation de *rationabiliter* que l'on y trouve ne peuvent s'expliquer que par la présence de Géraud.

Pour ne pas relever du banal, le prénom de notre juriste reste suffisamment répandu dans le Midi que l'on ne laisse place au doute à propos d'autres identifications. La prudence nous conduit ici à écarter toutes les pièces, soit chronologiquement étrangères à la période déjà fort large qui s'étend de 1132 à 1180, soit relatives à un *Geraldus* dépourvu de prédicat. C'est ainsi que nous éliminons, malgré l'hypothèse séduisante qu'il permettrait, le *Geraldus* dont le seing apparaît en dernier — ce qui donne une marge à la possibilité d'une rédaction de la pièce par l'intéressé — au bas de cette charte du 24

⁸¹ Ed. O. TERRIN, Cartulaire du chapitre d'Agde, Nîmes, 1969, n° 185, p. 180. — On relèvera la présence d'un serment *tactis* dans l'acte du 5 décembre 1167, que rédige Géraud à Narbonne (Hist. Languedoc VIII, Pr. n° 5).

avril 1127 où figurent comme témoins Pons de Torane et Hugues d'Avignonet, les deux personnages dont le nom figure à la Somme *Justiniani est in hoc opere*; de même que se trouve écarté le *Geraldus* présent à une autre charte intéressant Saint-Ruf, cette fois de l'année 1139, où l'on relève pourtant une allégation romanisante tirée des *scripturae, sicut nobis a viris provectionibus traditur*⁸². On ne confondra en tout cas en aucune manière notre Géraud avec un homonyme, donné pour *magister* dans un document arlésien de 1189, mais que l'on retrouve plusieurs fois par la suite dans la même ville en qualité de notaire, et notamment en 1201⁸³.

Revenons maintenant à la *Trecensis* pour tenter de déterminer à laquelle, ou à lesquelles, de ses diverses étapes doit être attaché le nom de Géraud. Un premier élément de réponse est à tirer de sa prédilection personnelle pour l'adverbe *rationabiliter*: on a pu remarquer en effet que, comme d'autres particularités stylistiques, l'emploi de ce terme est commun à ce que nous appelons les deux premières versions de la Somme.

Un examen plus précis confirme cette observation. Des passages que d'autres manuscrits affectent à *G.*, *Ge.* ou *Jeraudus*, certains figurent au *Codi* et remontent donc à la première phase d'élaboration, tandis que d'autres restent méconnus du compilateur provençal et peuvent donc être suspectés de relever de ces nombreux remaniements qui ont constitué la seconde phase du processus. On rangera dans le premier groupe tant le passage de la *Trecensis* VIII.13 § 4 que le *casus* publié par Kantorowicz affecté à *Jeraudus*, et que les parties des chapitres V.11 et V.20 reproduites par le manuscrit de Vérone; sont au contraire à classer au nombre des adjonctions probables, et le chapitre II.8 § 9 dû à *G.* et le chapitre III.1 — propositions empruntées à l'*ordo* bulgarien comprises — dû à *Ge.*, et les extraits déjà mentionnés des chapitres V.10 et V.18, et le préambule du livre VI.

Une probabilité majeure s'attache donc à une double manifestation de l'activité intellectuelle menée par Géraud. Au cours de sa longue vie, le juriste méridional semble avoir d'abord rédigé une première version de sa Somme, sous l'influence quasi-unique de l'enseignement irnérien, et à l'aide de matériaux tirés avant tout du Code, et fort peu du reste du *Corpus*, les authentiques ne lui étant notamment connues qu'en petit nombre. Au temps de sa maturité, Géraud, désormais informé des progrès dûs aux successeurs du pionnier bolonais, intègre à sa première composition, seule connue du ou

⁸² Codex diplomaticus cit., respectivement n° 17, p. 24-25, et n° 21, p. 29-30.

⁸³ Bibl. Mun. Arles, GG 89, f°s 96 v° (1189) et 45 (1201).

des rédacteurs du *Codi*, une série d'éléments empruntés à Bulgarus d'une part, à Martinus et cette fois majoritairement de l'autre, à Hugo, à Ubaldus également sans doute, et par là même utilise plus largement les compilations justiniennes, et surtout le Digeste. Il faut malheureusement renoncer à trier ce qui, dans l'œuvre initiale comme dans les apports plus tardifs, revient aux influences respectives de Saint-Ruf et du milieu arlésien, sauf à exclure la période montpelliéraine pour des raisons tenant aussi bien à la chronologie de la *Trecensis* qu'à l'absence de toute marque placentinienne dans celle-ci; et l'on ne cherchera pas, dans ces pages du moins, à mieux expliquer les relations de Rogerius avec ce Géraud qu'il a forcément connu. Du moins comprend-on aisément que Placentin ait repris à Montpellier, sur les prières ou les conseils non seulement d'élèves, mais aussi d'hommes comme Géraud, l'œuvre inachevée de Rogerius; après tout, la démarche de principe restait la même, de l'œuvre primitive à la deuxième de ces *Sommes* au Code, puis de la deuxième à la troisième. Nous tenons là un exemple parfait de ce travail à plusieurs mains dont est coutumier le premier âge des glossateurs, pour reprendre la remarque d'E. Cortese⁸⁴.

On doit aussi renoncer à localiser précisément l'enseignement de Géraud. Qu'il ait formé des élèves, cela n'est pas douteux: le chapitre VII.23 § 2 de la *Trecensis* en constitue la preuve et l'exorde au livre VIII, dans la version rapportée par le manuscrit laurentien, nous livre même, on l'a vu, le nom de l'un d'eux. En faveur d'Arles militent, et le séjour plus ou moins long qu'y a effectué l'auteur, et surtout ce milieu intellectuel manifestement regroupé dans l'entourage de l'archevêque Raymond de Montredon, auquel se rattache sans doute la venue de Rogerius. Mais Géraud a longtemps travaillé à Saint-Gilles et dans ses alentours, et l'on sait que le plus ancien manuscrit provençal du *Codi* nous ramène à cette ville, alors important port et centre commercial. Enfin Géraud habite Montpellier à la fin de sa vie, c'est-à-dire à une époque qui correspond à la présence de Placentin dans les mêmes murs. Qui sait si, en définitive, notre juriste méridional n'a pas inauguré cette tradition du vagabondage professoral que reprendront tant de ses successeurs, au douzième siècle comme au suivant?

Dater la *Summa Trecensis* à partir des matériaux ainsi réunis n'en reste pas moins un exercice difficile tant la malchance poursuit ici la critique. La longue vie de Géraud ne donne prise qu'à la fixation d'un point de départ,

⁸⁴ Scienza di giudici e scienza di professori tra XII e XIII secolo, in Legge, giudici, giuristi, Atti del convegno... Cagliari... maggio 1981, Milan, 1982, p. 95.

et encore en laissant place à une marge d'imprécision. Les influences les plus précoces sont d'un faible secours: l'*Epitome exactis regibus* est indatable, tandis que le *Codi*, comme le remarquait St. Kuttner, ne s'inscrit pas dans le débat puisqu'on ne peut pas fixer son élaboration mieux qu'avant 1162, alors que Jean de Salisbury se servait de notre Somme dès 1159. Il y a danger enfin à appliquer à une œuvre provençale, écrite dans un milieu peut-être têt coupé de ses racines bolonaises, des critères chronologiques qui sont tirés de l'évolution des méthodes chères aux glossateurs italiens.

En se gardant donc de certitudes déplacées, l'observateur peut d'abord chercher à tirer parti des pièces qui jalonnent la carrière de Géraud. Du titre de *grammaticus* qui lui est donné dès 1132, il faut renoncer à obtenir quelque conséquence. Le prédicat est utilisé dès le siècle précédent dans le Midi, et son acception comme synonyme d'avocat, telle qu'on la trouve dans le *Codi* et dans quelques documents provençaux, n'apparaît précisément que dans les milieux qu'il fréquente.

La prestation d'hommage que rédige manifestement notre homme en 1138 se révèle ici plus utile: la formule *suadet juris ratio et equitatis* figure dans une glose irnérienne au manuscrit Berlin 275⁸⁵ et suppose donc que son auteur se trouvait dès lors en état de rédiger la première édition de la *Trecensis*; d'autres indices, on va le voir, corroborent la précocité qu'implique une telle hypothèse. Quant à l'insertion d'éléments martinien et bulgariens dans la réfection ultérieure, elle ne se laisse pas aisément dater, puisque, si nous savons que Géraud a connu le milieu des chanoines rufiens, nous ignorons à partir de quelle période de sa vie de telles relations se sont établies. Toutefois, du fait que l'ambiance arlésienne était toute voisine, et de ce que la sentence archiépiscopale déjà mentionnée suppose, dès 1141, l'influence des *gosiani* sur l'entourage de Raymond de Montredon, il est permis de déduire que Géraud a été en mesure, dès le début des années quarante, de compléter sa première et fort incomplète édition.

Faire remonter celle-ci avant les alentours de 1130 ne serait guère possible. C'est alors qu'ont été écrits, et les travaux préparatoires aux *Exceptiones Petri*, et la Somme aux Institutes *Justiniani est in hoc opere*, en principe antérieurs à notre Somme, puisque non seulement ils ne connaissent pas, eux non plus, l'Infortiat, mais surtout qu'ils ne mentionnent les Nouvelles qu'à travers Julien, tandis que leur aisance à manipuler les sources communes reste

⁸⁵ Cf. PESCATORE, *Glossen Irnerius*, p. 103; la même glose est donnée par le ms. Munich lat. 22 avec le sigle B.

moindre⁸⁶. Le fait que ces écrits soient en même temps inspirés par l'enseignement de Martinus ne manque d'ailleurs pas de susciter de délicates questions sur la formation initiale de ce glossateur, moins exclusivement irnérienne, sans doute, qu'on ne l'a cru jusqu'ici.

Que les deux premières versions de la *Trecensis* soient antérieures au milieu du siècle, ceci paraît confirmé par divers indices. N'est connue de son auteur qu'une faible partie des authentiques, tandis qu'il reste réfractaire au système de citation des sources en usage chez les Bolonais, et dont on voit mal qu'il n'ait pu s'imposer avec la venue de Rogerius; ajoutons que le célèbre passage par lequel cet auteur interrompt ses considérations en matière de tutelle au prétexte de la rareté de l'institution dans la pratique⁸⁷ aurait paru étrange dans le Midi français dès les années cinquante. Il n'est jusqu'au *d* désignant le Digeste dans le manuscrit de Troyes⁸⁸, qui ne paraisse archaïque dans la seconde moitié du siècle⁸⁹; là encore, toutefois, l'école locale méconnaissait peut-être les modes. Reste, dans la première version, l'ignorance de l'Infortiat, qui n'est sans doute plus possible après la quatrième décennie⁹⁰.

Finalement, ce sont les témoignages de l'activité juridique dans le pays qui nous offrent confirmation, dans une certaine mesure du moins, de cet essai de datation; témoignages utiles dans la seule mesure où il est permis de les retenir, c'est-à-dire comme attestations d'une influence encore restreinte exercée par la doctrine sur la rédaction de jugements ou de contrats.

Outre la pièce arlésienne précitée, d'où découle l'utilisation dès 1141 d'écrits voisins à la fois de notre Somme et des *Quaestiones de juris subtilitatibus*, on joindra au dossier trois documents dont deux ont été rédigés en 1152 et le troisième quatre ans plus tard, et tous dans la région même où s'affaire Géraud.

A l'égard du premier — un contrat de mariage passé au Cailar, près de

⁸⁶ Pour une comparaison avec les Exceptiones en matière de théorie des risques, cf. D. MAFFEI, *Caso fortuito e responsabilità contrattuale nell'età dei Glossatori*, Milan, 1957, p. 67 et s.

⁸⁷ Voir la littérature citée par G. VILLATA DI RENZO, op. cit. (supra, n. 29), p. 102, n. 96.

⁸⁸ A l'exclusion de toute autre abréviation; au f° 42 v°, l'apparat donné par FITTING, p. 178, ne laisse pas percevoir qu'après l'indication *ut in d't*, le copiste a laissé un blanc de la valeur de deux mots.

⁸⁹ Cf. G. DOLEZALEK, op. cit. (supra, n. 25), p. 93.

⁹⁰ En tenant compte, bien entendu, de l'éloignement de Bologne; sur le problème difficile que pose la tripartition du Digeste, cf. en dernier lieu ST. KUTTNER, *The Revival of Jurisprudence, in Renaissance and Renewal in the twelfth century*, éd. R. L. BENSON et G. CONSTABLE, Cambridge/Mass., 1982, p. 302-303.

Saint-Gilles, et rédigé sans doute par un Raous, originaire du pays, futur chancelier du comte de Toulouse pour ses possessions orientales⁹¹, et nécessairement une relation de Géraud — on se contentera de rappeler que, par l'intermédiaire d'un écrit indéterminé, il utilise la Nov. 97.1 dans la version d'Auth. 7.8.1 et non dans celle de Julien⁹². Du second, rédigé à Marseille à l'occasion d'un arbitrage rendu par Guillaume, abbé de Saint-Victor, ressort le passage suivant⁹³:

Quoniam ab invidentibus eorum tranquillitati et comunitati videbatur suggestum. Tutioris itaque consilii comoda deligentes, pacti sunt . . .

Invidentibus et *comunitati* ont été pris au C. 10.35.2.1a et *deligentes* ne peut provenir que des *Tres libri*. Comme le texte témoigne d'autre part de la connaissance évidente de C.2.7.13.1, l'ensemble suggère l'emploi d'une *Summa Codicis* d'ailleurs différente de la *Trecensis*, ou bien encore d'une glose au Code. De toute manière, il est peu probable que notre Somme, qui ignore les *Tres libri*, ait été rédigée, dans cette même région, à une date plus basse.

Enfin un litige entre Saint-Victor et les fils du vicomte de Marseille Raymond Geoffroy se termine en 1156 par un compromis dont les termes évoquent⁹⁴, soit le chapitre II.4 § 5 de la *Trecensis*, soit une source très voisine; le texte est à mettre sans doute à l'actif d'un praticien arlésien, Pierre de Cabannes, juge consulaire dans sa propre ville vers 1145, et dont là encore on peut croire qu'il était connu de Géraud.

Pour résumer, et sous les réserves émises plus haut, la *Trecensis*, dans sa première et imparfaite présentation, est une œuvre de jeunesse de Géraud, élaborée vers 1135 sur une base principalement, sinon exclusivement irnérienne; l'auteur l'a complétée sans doute aux alentours de 1140 grâce à divers écrits de Martinus et de Bulgarus, puis il en a donné — ou un autre en a donné — une troisième édition à la fin des années quarante, cette dernière étant à son tour suivie d'un remaniement contemporain du milieu du siècle⁹⁵:

⁹¹ Voir La date et le rédacteur des coutumes de Saint-Gilles, in *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse XXIV* (1976), p. 312.

⁹² Cf. l'article cité supra, n. 77, p. 103-105.

⁹³ Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, éd. GUÉRARD, Paris, 1857, t. II, n° 786, p. 136.

⁹⁴ Cf. L'influence martinienne . . . (supra, n. 77), p. 101-102.

⁹⁵ Nous n'avons pas cru devoir employer ici, en raison de son manque de précision, le critère de datation tiré de la méconnaissance de Gratien par Géraud. Observons pourtant que le milieu même où évolue celui-ci a joué un rôle précoce dans la diffusion de la célèbre

telle est à peu près, selon nous, la chronologie à assigner aux étapes d'une rédaction complexe, suivie elle-même d'autres étapes où, cette fois, la *Trecensis* ne sert que de complément à la Somme rogérienne. La première, on le voit, s'est trouvée l'objet de multiples réaménagements; Rogerius et Placentin se sont bornés en définitive à remettre l'ouvrage sur le métier, mais, tandis que la systématisation opérée par l'un n'était pas achevée à sa mort, l'autre a eu l'occasion — et le mérite — de moderniser notablement un genre littéraire promis à un bel avenir.

collection, rôle dont témoignent, et l'*Abbrevatio Quoniam egestas* et surtout *Cardinalis*, ce Raymond des Arènes dont les origines font un voisin de l'auteur de la *Trecensis*; et que le plus ancien ms. provençal du *Codi*, très proche de l'original, s'achève par une glose écrite de la même main que le reste, et qui fait usage du Décret (éd. DERRER, Zurich, 1974, p. 253-255).